

ÉTUDE DE JURISPRUDENCE
RELATIVE À L'ÉVALUATION DES
DEMANDES D'ASILE
FONDÉES SUR DES
VIOLENCES DE GENRE
au regard des documents
médicaux et psychologiques

Charlotte Chevalier
Juriste INTACT asbl



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
CADRE THÉORIQUE	6
DÉFINITIONS DE LA VIOLENCE LIÉE AU GENRE	6
IMPACT DES VIOLENCES LIÉES AU GENRE SUR LA SANTÉ MENTALE DES FEMMES	7
IMPACT DES VIOLENCES DE GENRE SUR LE RÉCIT DES DEMANDEUSES D'ASILE	9
INSTRUMENTS ET JURISPRUDENCE EUROPÉENNE RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS D'UNE DEMANDE D'ASILE	11
Modes de « preuves »	11
Devoir de coopération partagée entre le demandeur et les autorités compétentes	11
Souplesse dans l'évaluation de la preuve et application du bénéfice du doute	13
Force probante des documents médicaux et psychologiques	14
VULNÉRABILITÉS SPÉCIFIQUES DES PERSONNES AYANT SUBI DES VIOLENCES PHYSIQUES, SEXUELLES OU PSYCHOLOGIQUES	16
INSTRUMENTS RELATIFS AU GENRE ET À LA VULNÉRABILITÉ	18
Principes de l'UNHCR	18
Droit communautaire	19
Législation belge	20
ANALYSE DE JURISPRUDENCE	22
SUR L'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ DES DÉCLARATIONS	23
Souplesse dans l'évaluation des demandes fondées sur les violences de genre et application du bénéfice du doute	24
Obligation de coopération partagée et instruction proactive dans l'établissement et l'évaluation de la crainte	28
Evaluation au regard du contexte plus large du genre - insuffisance d'instruction du CGRA	28

Evaluation du bien-fondé de la crainte de persécution au regard du profil de la requérante	32
Crainte de persécution invoquée tardivement	33
SUR LA FORCE PROBANTE DES DOCUMENTS MÉDICAUX OU PSYCHOLOGIQUES DANS L'ÉVALUATION D'UNE CRAINTE LIÉE AU GENRE	35
Si le récit est défaillant, les documents ne permettent pas de restituer la crédibilité du récit	36
Absence du lien de causalité entre le traumatisme constaté et la crainte alléguée	37
Certificats basés sur les déclarations de la requérante	38
Certificats ne justifient pas les imprécisions du récit	38
Souplesse dans l'appréciation de la crédibilité : les documents permettent de restituer la crédibilité ou doivent être réexaminés	40
Référence à la jurisprudence de la CEDH sur la force probante des documents médicaux : forte présomption de mauvais traitements	41
Le profil vulnérable de la requérante a une influence sur l'appréciation des faits	42
L'état psychique et psychique permet de justifier les imprécisions	43
Contenu plus ou moins circonstancié des certificats médicaux et psychologiques	45
Si le récit est globalement crédible : prise en considération des documents	47
Indices sérieux du bien-fondé de la crainte de persécution	47
Les pièces objectivent et renforcent les déclarations	49
Lien établi entre les traumatismes constatés et les événements vécus	49
Les documents médicaux ou psychologiques, éléments de preuve des persécutions subies dans le passé : présomption d'une crainte de persécution	50
Prise en considération d'une demande d'asile multiple sur base des documents médicaux ou psychologiques	53
Prise en compte des certificats pour conclure au caractère continu des MGF	56
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	60

INTRODUCTION

Les femmes sont nombreuses à prendre le chemin de l'exil pour fuir les violences domestiques, familiales, sexuelles, liées à l'honneur, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines (ci-après MGF) ou toute autre forme de violence fondée sur le genre dans leur pays d'origine¹. Si elles ont dû s'exiler en raison des conflits qui s'intensifient dans leur pays, les filles et les femmes sont particulièrement exposées à un risque élevé de subir de graves violences, y compris des violences sexuelles² durant le trajet migratoire et dans le pays d'accueil. Outre l'insécurité et le danger liés à la situation de migration, la vulnérabilité des filles et des femmes augmente face à des discriminations et à des abus, à la traite et à l'exploitation dont elles peuvent être victimes. Les persécutions liées au genre qu'elles ont fuies ou subies durant le parcours migratoire ont une importance considérable dans l'examen de la crainte raisonnable de ces femmes de retourner dans leur pays d'origine.

Le 14 mars 2016, la Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe

sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³ (ci-après dénommée Convention d'Istanbul). Cette Convention est entrée en vigueur en Belgique le 1er juillet 2016. Il s'agit du premier traité régional qui met en place un cadre juridiquement contraignant pour prévenir la violence à l'égard des femmes, pour protéger les victimes et poursuivre les auteurs. La Convention d'Istanbul établit expressément un lien entre les violences de genre et la définition de réfugié.⁴

De plus, la Commission européenne est actuellement engagée dans la mise en œuvre des instruments élaborés par le CEAS (*Common European and Asylum System*). Les refontes des directives

1 A titre d'exemple, voy. UNHCR, *Trop de souffrance, mutilations génitales féminines et asile dans l'Union européenne : une analyse statistique*, février 2013. Selon cette menée par le HCR, chaque année, près de 20 000 femmes, fillettes et adolescentes originaires de pays où se pratiquent l'excision et d'autres MGF demandent l'asile dans les pays de l'UE.

2 A ce propos, voyez l'article « Les droits des femmes et des filles réfugiées ou migrantes doivent être mieux protégés », dans le Carnet du Commissaire des Droits de l'Homme accessible en ligne <http://www.coe.int/fr/web/commissio-ner/-/human-rights-of-refugee-and-migrant-women-and-girls-need-to-be-better-protected?desktop=false>

3 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique adoptée à Istanbul, 11 mai 2011.

4 L'article 60 de la Convention exhorte entre autres les Etats à prendre des mesures nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de veiller à appliquer à chacun des motifs de la Convention de Genève une interprétation sensible au genre. Le texte prévoit également que les Etats prennent des mesures pour développer des procédures d'accueil sensible au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre y compris pour l'octroi du statut de réfugié. De plus, l'article 61 engage les Etats à prendre des mesures nécessaires pour ne pas refouler les femmes victimes de violences vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elle pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradant.

européennes « accueil »⁵, « qualification »⁶ et « procédure »⁷ veillent à intégrer une dimension de genre et de la vulnérabilité en matière d'asile.

Les violences de genre peuvent avoir de graves conséquences sur la santé mentale, physique ou sexuelle des filles et des femmes qui en sont victimes. Au-delà des codes culturels particuliers des demandeuses d'asile⁸, la restitution des faits de violences peut être mise à mal du fait de l'impact physique et psychologique de ces violences graves sur leur personne ; du tabou autour des violences de genre, de la peur des représailles mais également de la pression communautaire dans le pays d'accueil⁹.

Dans ce contexte, l'asbl INTACT¹⁰ est

5 Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

6 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

7 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

8 Dans de nombreuses régions du monde, l'éducation interdit d'exposer ses problèmes aux autres, de parler de soi, etc. Il faut apprendre à supporter la douleur, à ne pas pleurer (surtout au moment de l'excision) et à ne pas discuter les décisions des aînés.

9 Nous constatons, lors des entretiens avec les femmes qui ont fui leur pays, que le tabou autour des violences reste fort. Les violences subies peuvent provoquer un sentiment de honte pour la victime et les proches de celle-ci. Par conséquent, les femmes peuvent avoir des difficultés à exprimer leurs propos et leurs craintes relatives à ces violences pour faire valoir leur droit d'être protégées.

10 L'asbl INTACT a pour mission essentielle

particulièrement attentive à la mise en œuvre de ces différents instruments permettant d'assurer une meilleure protection des femmes dans le cadre de l'asile.

A partir de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers¹¹ (CCE - chambre francophone et RVV - chambre néerlandophone) durant la période du 26 juin 2015 au 31 janvier 2016 - nous analyserons comment les instances d'asile belges prennent en compte les éléments relatifs au genre et à la vulnérabilité dans la prise de décision concernant le besoin de protection internationale des filles et des femmes craignant une ou plusieurs persécutions fondées sur le genre.

Dès lors, nous dégagerons d'abord, les notions relatives aux violences de genre ainsi que les séquelles et la situation de vulnérabilité que celles-ci peuvent causer. En outre, le cadre théorique ou légal relatif à la force probante des documents attestant des persécutions en matière d'asile sera brièvement exposé. Nous nous pencherons ensuite sur les arrêts sélectionnés¹² pour la présente analyse relative à l'évaluation de la demande d'asile des femmes et la prise en considération des documents médicaux et psychologiques produits à l'appui d'une demande de protection. Enfin, nous tâcherons de tirer des arrêts analysés des enseignements ou des recommandations.

de protéger les femmes et les filles des mutilations génitales féminines et des violences qui y sont liées (tels les mariages forcés et les violences liées à l'honneur), à travers le respect des normes internationales, européennes et nationales.

11 Pour cette étude, 100 arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers statuant sur des demandes d'asile fondées sur des persécutions de genre ont été parcourus (90 arrêts du CCE et 10 arrêts du RVV).

12 Parmi ces 100 arrêts du Conseil, nous avons retenu 53 arrêts du CCE et 10 arrêts du RVV pour la présente analyse de jurisprudence.

CADRE THÉORIQUE

DÉFINITIONS DE LA VIOLENCE LIÉE AU GENRE¹³

La violence à l'égard des femmes existe partout dans le monde et se produit indépendamment du milieu socio-culturel ou économique des femmes et dans des contextes divers. L'OMS précise néanmoins qu'une communauté dont les inégalités socio-économiques et sexospécifiques sont prégnantes se prête davantage aux manifestations de violences sexuelles¹⁴. C'est dans le cadre familial ou privé que les femmes subissent le plus souvent des violences de genre (violences domestiques, violences sexuelles, intimidations, MGF, mariages forcés, violences liées à l'honneur, etc.)

Différents instruments ont défini les notions de violences ou de persécutions liées au genre permettant de délimiter l'objet de la présente analyse¹⁵. Plus

récemment, la Convention d'Istanbul, rappelle dans son préambule, que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que « *la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes* ». Ensuite, à l'article 3 de la Convention, le terme « **violence à l'égard des femmes** » est défini comme « *une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée* ». Le terme « **genre** » désigne « *les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme*

13 Précisons que les filles et les femmes sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes.

14 OMS, Département Santé mentale et Abus de substances psychoactives, « Santé mentale et soutien psychosocial pour les victimes de violence sexuelle liée au conflit : dix mythes », 2012, dixième mythe.

15 Par exemple, dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 décembre 1993), la violence à l'égard des femmes est définie comme « *tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée. La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant,*

sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ; b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ; c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce. » [art.1er].

appropriés pour les femmes et les hommes ». Enfin, ce texte définit la « **violence à l'égard des femmes fondée sur le genre** » comme « *toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.* »

Les violences faites aux femmes sont inscrites dans une société inégalitaire établie sur un modèle de domination de l'homme sur la femme. Dès lors, les violences à l'égard des femmes fondées sur le genre doivent être comprises dans un sens large, de manière non limitée puisque les filles et les femmes peuvent être victimes de violences graves, lesquelles peuvent se présenter sous différentes formes. Au cours de leur vie, elles peuvent être exposées à un continuum de violences, ou à une escalade de diverses violences de genre (perpétrées aussi en raison d'un refus de se conformer au rôle social déterminé). C'est à la lumière d'un contexte discriminatoire¹⁶ et généralisé des violences faites aux femmes qu'il convient d'évaluer les craintes de persécution fondées sur le genre dans le cadre de l'asile.

16 Le HCR indique qu'il « *conviendra de prendre en considération l'effet cumulatif des expériences passées du demandeur. Lorsqu'aucun incident ne ressort de façon particulièrement marquante, ce peut être un incident mineur qui «a fait déborder le vase»; même si aucun incident ne peut être considéré comme décisif, il se peut que le demandeur le craigne «avec raison» à cause d'un enchaînement de faits, considérés dans leur ensemble (voir, ci-dessus, le paragraphe 53).* » UNHCR, Guide des critères et procédures à appliquer § 201 (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.1, 1979).

IMPACT DES VIOLENCES LIÉES AU GENRE SUR LA SANTÉ MENTALE DES FEMMES

Les violences à l'égard des femmes peuvent avoir des effets à court et à long terme sur la santé physique, sexuelle et psychologique.

Concernant la violence sexuelle – laquelle est une forme répandue des violences liées au genre – l'OMS rappelle qu'elle cause de nombreuses conséquences sociales (stigmatisation, discrimination, délaissement) et psychologiques (détresse, auto-reproche, sentiments d'isolement, toute une série de troubles mentaux comprenant la dépression, trouble de stress post-traumatique et autres troubles anxieux, idées suicidaires et autres formes d'auto-mutilation)¹⁷. Selon l'OMS, l'agression sexuelle figure parmi les facteurs de stress les plus graves pour les victimes. Les symptômes liés aux violences sexuelles sont vécus de manière variable et non linéaire en fonction de la victime ou de facteurs extérieurs. Ces facteurs – en fonction de leur nature – peuvent soit aggraver les symptômes, soit protéger la personne du risque de développer un trouble mental à long terme. Ces symptômes ne sont pas uniformes et peuvent se manifester sous différentes formes¹⁸.

17 OMS, Département Santé mentale et Abus de substances psychoactives, *o.c.*, deuxième mythe.

18 Les symptômes cités ci-dessous sont tirés de l'article de Evelyne Josse, « Ils sont venus avec deux fusils » : les conséquences des violences sexuelles sur la santé mentale des femmes victimes dans les contextes de conflit armé, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 92, N° 877, mars 2010, accessible en ligne <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-877-josse-fre.pdf> p. 6-17:

- les réactions au niveau émotionnel sont la peur, l'anxiété et l'angoisse, les symptômes dépressifs, les sentiments de honte et de culpabilité,

Selon Murielle Salmona, psychiatre française, les femmes victimes de viols ont 80% de chance de développer un état de stress post-traumatique associé à des troubles dissociatifs élevés¹⁹. A la suite de certains types d'évènements, tels que les différentes formes d'agression interindividuelle, le risque de développer un syndrome psychotraumatique est plus élevé. Les agressions sexuelles représentent la cause la plus fréquente d'un état de stress post-traumatique (ESPT) chez les femmes²⁰. D'autres formes plus

la colère, l'euphorie et l'apathie.

- les réactions au niveau somatique : la personne souffre de symptômes physiques et présente des troubles fonctionnels provoqués par des facteurs psychologiques (tels que l'asthénie physique, les douleurs, les symptômes neurovégétatifs, les dysfonctions sexuelles, les troubles menstruels, les troubles de conversion) ou des maladies somatiques.

- les réactions au niveau cognitif : les symptômes cognitifs les plus fréquents que peuvent manifester les victimes d'une agression sexuelle sont le syndrome de répétition, les troubles de la mémoire (qui sont au centre de la symptomatologie post-traumatique), les symptômes dissociatifs, la confusion et les troubles de la concentration. De plus, la victime peut souffrir de flash-back ou de souvenirs répétitifs et envahissants, de ruminations mentales, cauchemars relatifs à l'agression, l'impression que l'agression pourrait se renouveler surtout après un stimulus évocateur, la détresse et la réactivité physiologique, l'amnésie traumatique.

- les réactions au niveau comportemental qui se manifestent par des troubles de conduite tels que les conduites d'évitement, l'hypervigilance, les réactions exagérées de sursaut, les troubles du sommeil et de l'appétit, les dépendances, les modifications des habitudes liées à l'hygiène corporelle, les troubles de la relation à l'autre, ainsi que l'apparition d'attitudes inhabituelles et de comportements étranges.

19 Voy. le site de l'association Mémoire traumatique et Victimologie sur <http://www.memoiretraumatique.org/memoire-traumatique-et-violences/violences-sexuelles.html>

20 P. Louville et M. Salmona « Traumatismes psychiques : conséquences cliniques et approche neurobiologique », p.2, paru dans un dossier complet sur Le traumatisme du viol, n°176 mars 2013, *Revue Santé mentale* ; accessible en ligne <http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/Documents-pdf/>

spécifiques des violences liées au genre, telles que les mutilations génitales féminines (assimilables à la torture quand les États n'agissent pas avec la diligence pour les prévenir) ont aussi des répercussions sur la santé psychologique des femmes²¹.

[Louville-Salmona-syndrome-sychotraumatique.pdf](#)

21 Voy. notamment, *Impact of psychological disorders after female genital mutilation among Kurdish girls in Northern Iraq*, *The European Journal of Psychiatry* 2011 ; *Posttraumatic Stress Disorder and Memory Problems After Female Genital Mutilation*, *American J Psychiatry* 2005, GAMS, « Femmes, excision et exil. Quel accompagnement thérapeutique possible ? », 2015.

IMPACT DES VIOLENCES DE GENRE SUR LE RÉCIT DES DEMANDEUSES D'ASILE

En matière d'asile, l'évaluation de la demande de protection porte le plus souvent sur l'**examen de la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile**, sur sa capacité à exposer de manière précise, cohérente et spontanée les événements vécus qui sont à l'origine de son exil et sur sa trajectoire jusqu'au pays d'accueil.

Or, nombreuses recherches ont démontré que la mémoire dite « normale » ou fonctionnelle présente déjà un caractère imprévisible, défaillant et malléable²². Les personnes qui ne présentent pas de signes psychopathologiques éprouvent des difficultés à se souvenir d'événements de manière fiable, complète ou précise²³.

En plus du caractère variable de la mémoire dans des conditions normales, certains facteurs ou types d'événements traumatiques, tels que la torture, le viol ou d'autres formes de violences ont un impact sur la capacité à se souvenir et à restituer ces événements pour la personne qui y a été exposée²⁴. Sur ce point, nous orientons le lecteur vers une étude particulièrement pertinente réalisée par le service de santé mentale ULYSSE sur la prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile²⁵. Les auteurs affirment que « *certaines états psychiques entraînent une perturbation très claire de la mémoire : c'est notamment le cas des états dépressifs et anxieux (...). La prévalence parmi les demandeurs d'asile est élevée, notamment sous la forme des troubles post-traumatiques et de leur association fréquente avec un état dépressif* ».²⁶

Les troubles psychiques peuvent donc avoir une répercussion considérable dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'asile centrée sur la crédibilité, la cohérence et la précision des

22 Voy. notamment : E. Cameron, « Refugee Status Determinations and the Limits of Memory ». *International Journal of Refugee Law*, 2010, vol.22, n°4, p.469-511, cité dans UNHCR, *Beyond proof. Credibility assesment in EU asylum systems*, May 2013 ; Cohen J., « Questions of credibility: omissions, discrepancies and errors of recall in the testimony of asylum seekers », *International journal of refugee law*, vol.13, n°3, 2001, p. 293-309, cité dans UNHCR, o.c. ; M. Conway & E. Holmes, « Memory and the law: recommendations from the scientific study of human memory », Leicester, *The British psychological society Press*, 2008, p. 2, cité dans UNHCR, o.c. ; Loftus E.F., « The malleability of human memory », *American Scientist*, vol. 67, 1979, p. 312-320 ; Bourne, L.E., Dominowski, R.L., Loftus, E.F., & Healy, A., *Cognitive Processes*, 1986. Englewood Cliffs: Prentice-Hall.

23 J. Cohen, 2002, « Questions of credibility : Omissions, discrepancies and errors in the testimony of asylum seekers », in *International Journal of Refugee Law* 13 (3), Oxford, Oxford University Press, p.295. L'auteure cite notamment plusieurs études réalisées sur le sujet de la mémoire dite normale.

24 Selon Juliet Cohen, « la stabilité de la mémoire est affectée par la nature de l'évènement qui est remémoré, ainsi que par le niveau des émotions qui y sont associées », idem, cité dans A. Vanoeteren et L. Gehrels, service de santé mentale ULYSSE, « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », *R.D.E.*, 2009, n°155, p. 492 à 543

25 A. Vanoeteren et L. Gehrels, service de santé mentale ULYSSE, « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », *R.D.E.*, 2009, n°155, p. 492 à 543. Cette étude examine et approfondit notamment les différents facteurs influant sur la validité du témoignage comme mode d'accès à la vérité ; les mesures prévues pour tenir compte des facteurs légitimes pouvant influencer sur la capacité à témoigner ; le potentiel psychologiquement maltraitant de la procédure d'asile ; l'application des directives et la prise en compte de la vulnérabilité psychologique du demandeur d'asile en Belgique ; ainsi que les critères influant sur le processus décisionnel en matière de droit d'asile.

26 *Idem*, p. 503.

déclarations de la demandeuse²⁷.

Concernant l'impact que peuvent avoir les violences sexuelles ou d'autres violences de genre sur la santé mentale des femmes, il est important de tenir compte du contexte de vie dans lequel évoluent les femmes afin de percevoir la personne sans la « réduire » aux événements traumatiques qu'elle a vécus lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences psychologiques, comme l'indique le GAMS dans son ouvrage concernant l'accompagnement thérapeutique des femmes excisées en exil²⁸.

Enfin, nous référons vers une étude réalisée par le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) sur la prise en considération du traumatisme dans la procédure d'asile²⁹. Cette analyse relève entre autres, que « *les instances d'asile attendent beaucoup de la capacité de mémorisation d'un événement traumatique tel que la détention, le viol, etc. Les instances d'asile supposent que, comme il s'agit d'un événement traumatique, l'intensité de l'impact ait été telle que le demandeur d'asile pouvait s'en souvenir et minutieusement le situer dans le temps et l'espace, par exemple* »³⁰. Le CBAR souligne que cette exigence est contraire à la littérature psychologique relative à

l'impact du traumatisme sur la mémoire.

Par conséquent, outre les limites de la mémoire dite normale, les troubles de la mémoire, la confusion et les troubles de la concentration à la suite d'un événement traumatique vécu par une personne ont *a priori* un impact sur la restitution des faits, et précisément en ce qui nous concerne, sur les déclarations des femmes demandeuses d'asile.

27 A. Vanoeteren et L. Gehrels, o.c., p. 492 à 543; voir également Ciré, *Les maladies du séjour, guide pratique*, Mars 2011.

28 GAMS, *Femmes, excision et exil – Quel accompagnement thérapeutique possible ?* Bruxelles, 2015, p. 45.

29 CBAR, *Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielpcedure*, (néerlandais, Belgique) juin 2014. Une synthèse de cette étude est disponible en français dans un rapport réalisé par le Service Asile du CBAR en décembre 2014, « L'asile et la protection de la vulnérabilité, prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile », et accessible en ligne : http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Information%20juridique/Asile/Analyses/Etude_Vulnerabilite_FR.pdf

30 CBAR, idem., p. 32.

INSTRUMENTS ET JURISPRUDENCE EUROPÉENNE RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS D'UNE DEMANDE D'ASILE

Nous rappellerons ici certains éléments relatifs à l'administration de la preuve qui nous semblent pertinents pour introduire cette analyse relative à l'évaluation du besoin de protection des femmes victimes ou exposées à des violences.

Modes de « preuves »

Les instances d'asile évaluent la demande d'asile sur base des déclarations de la demandeuse et de tous les documents dont elle dispose (relatifs à son identité, son passé y compris ceux de ses parents, son itinéraire, ainsi que les raisons justifiant la demande d'asile) y compris des éléments matériels tels qu'un certificat médical (attestant d'actes de maltraitements, de torture, d'excision...) ou un rapport psychologique.

En outre, il y a lieu de tenir compte du profil *in concreto* des demandeuses d'asile, c'est-à-dire des circonstances individuelles /personnelles³¹ et de la situation contextuelle ou objective dans le pays d'origine. Selon l'étude de l'UNHCR sur l'évaluation de la crédibilité³², les facteurs individuels englobent l'âge, la nationalité, l'origine ethnique, le sexe,

31 La directive 2011/95/UE dite « qualification » prévoit que : « compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave (article 4 §3 c).

32 UNHCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report*, May 2013.

le niveau d'éducation, le statut social et économique, la religion, les croyances, la culture, la santé mentale et physique, les expériences passées et présentes de mauvais traitements, de torture, *etc.* Les facteurs contextuels comprennent faits pertinents concernant le pays d'origine tel que le contexte juridique, institutionnel, politique, social, religieux, culturel, de la situation des droits humains, du niveau de violence ou encore de la protection offerte par l'Etat d'origine³³.

Devoir de coopération partagée entre le demandeur et les autorités compétentes

Le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur est nuancé en matière d'asile. Compte tenu de la difficulté pour les personnes qui ont fui une persécution à fournir des papiers personnels et des preuves documentaires, et de l'impossibilité d'administrer la preuve de certaines déclarations, la charge de la preuve doit être partagée entre le demandeur et l'Etat. En conséquence, s'il incombe au demandeur d'asile d'expliquer les différents éléments de son récit et de fournir, dans la mesure du possible, tous les éléments concrets nécessaires à l'appréciation de sa demande, il existe **une obligation positive à charge de l'Etat de coopérer** avec le demandeur à la recherche et à l'évaluation des éléments déterminant la crainte de persécution.

La refonte de la directive « qualification » précise en ce sens, qu'il appartient à l'Etat membre d'évaluer en coopération avec le demandeur, les

33 Notons que l'examen du profil doit tenir compte du genre, de la place de la femme dans la société par rapport à la loi, à la protection effective de la part des autorités en cas de demande introduite par une femme.

éléments pertinents de la demande (article 4 §1er)³⁴. L'UNHCR indique que c'est conjointement que le demandeur d'asile et l'examineur mènent la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents³⁵. Dans certains cas, il appartiendra à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande de protection. Enfin, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) souligne également l'exigence d'une coopération active de l'Etat avec le demandeur d'asile pour rassembler l'ensemble des éléments pertinents et actuels, permettant d'étayer la demande et par conséquent de déterminer la nécessité d'une protection internationale³⁶. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommée CEDH) considère également que l'administration de la preuve est conjointe³⁷.

Le principe de la preuve conjointe est particulièrement relevant s'agissant des persécutions liées au genre – notamment, en raison du caractère privé, intime ou coutumier des persécutions alléguées. *A priori*, prouver une crainte de subir une telle persécution l'est encore davantage. Concernant l'établissement des faits des demandes liées au genre, le HCR rappelle qu'il est souvent difficile pour la personne concernée de fournir des preuves de certains types

de préjudices comme le mariage forcé ou la violence domestique³⁸. Celui-ci recommande aux Etats de coopérer davantage avec les femmes pour réunir les éléments de preuve permettant d'étayer leur demande. Dans ses principes directeurs sur le genre, le HCR rappelle que bien qu'aucune preuve matérielle en tant que telle n'est exigée pour que les autorités reconnaissent la qualité de réfugié, des informations sur les pratiques en cours dans le pays d'origine peuvent étayer certains dossiers. Le HCR précise : « *il est important d'admettre qu'en ce qui concerne les demandes liées au genre, les modes de preuve habituels utilisés dans d'autres demandes de statut de réfugié risquent de ne pas être si facilement disponibles. Il se peut que des données statistiques ou des rapports sur l'incidence de la violence sexuelle ne soient pas disponibles, en raison du peu d'information sur ces faits ou de l'absence de poursuites judiciaires. Des sources alternatives d'information peuvent s'avérer utiles (...)* »³⁹.

34 Le législateur belge n'a toutefois pas encore transposé cette obligation dans « la loi des étrangers » du 15 décembre 1980.

35 Voir UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, janvier 1992 ; *Au-delà de la preuve, Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européen*, Mai 2013 (p.15)

36 Voir arrêt CJUE, *M.M.(C-277/11) contre Minister of Justice, Equality and Law Reform, Ireland*, 22 novembre 2012, §§ 65 et 66.

37 Cour eur. D.H., 4^e Sect. 17 juillet 2008, *N. A. c. Royaume-Uni, Req. n° 25904/07*, § 111 – *ADL du 2 août 2008* ; *R.J. c. France*, § 60

38 Certains pays comme l'Italie et Malte ont réduit le niveau de preuve pour les personnes traumatisées, vulnérables, et/ou les victimes de violences sexuelles en reconnaissance de leur situation particulière : voy. *Asylum Aid, Comisión Española de Ayuda al Refugiado (Spain - coordinator), France terre d'asile (France), Consiglio Italiano per i Rifugiati (Italy) and the Hungarian Helsinki Committee (Hungary), Gender-Related Asylum Claims in Europe: Comparative Analysis of Law, Policies and Practice Focusing on Women in Nine EU Member States*, Mai 2012, accessible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fc74d342.html>, p. 78.

39 UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 8 juillet 2008, (HCR/GIP/02/01 Rev. 1), § 37.

Souplesse dans l'évaluation de la preuve et application du bénéfice du doute

Etant donné de la difficulté pour une personne qui fuit son pays de prouver tous les éléments de sa demande de protection, le HCR recommande que les exigences de la preuve ne soient pas interprétées trop strictement par les instances⁴⁰. Bien qu'un demandeur d'asile doive présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'est toutefois pas attendu de prouver « avec certitude » toutes ses craintes. Il ajoute que « *en elles-mêmes, des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié et l'examineur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des diverses circonstances du cas.* »⁴¹. Dans les cas où un demandeur ne peut administrer la preuve de ses déclarations et si le récit du demandeur paraît crédible, **il faut lui accorder le bénéfice du doute**, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent⁴².

Dans la note relative à la preuve en matière d'asile le HCR indique que « la crédibilité est établie dès lors que le demandeur a présenté une demande cohérente et plausible, non contradictoire par rapport à des faits notoires, et qui, de ce fait, bénéficie, en tout état de cause, d'une présomption de plausibilité. »⁴³

40 UNHCR, *Guide des procédures et des critères à appliquer, o. c.*, § 196 et 197

41 *Ibidem*, §199

42 *Ibidem* §196

43 UNHCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, 16 décembre 1998, § 11 (traduction non officielle)*. Le HCR ajoute « qu' il peut normalement subsister un doute dans l'esprit de l'examineur par rapport aux faits invoqués par le demandeur étant donné qu'en matière d'asile celui-ci n'est pas tenu de prouver tous les faits invoqués à un degré tel que l'instance de décision soit totalement convaincue de la véracité des faits. Lorsque l'examineur considère que le récit

La loi belge a également transposé l'application du bénéfice du doute, conformément à l'article 4.5 de la refonte de la directive « qualification », dans les cas où le demandeur n'a pas pu étayer certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires, si cinq conditions sont remplies⁴⁴.

Il ressort également de la **jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme** que celle-ci accepte un certain degré d'incohérence dans les déclarations et les documents soumis par le requérant pour autant que ces incertitudes ne portent pas atteinte à la crédibilité générale de son histoire⁴⁵. La Cour rappelle ainsi que l'on ne peut attendre des personnes qu'elles fournissent un récit entièrement cohérent des faits traumatisants dont elles ont été victimes⁴⁶. De plus, la Cour a reconnu que « [...] eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute

exposé par le demandeur est, d'une manière générale, cohérent et plausible, les doutes éventuels ne devraient pas être préjudiciables à sa demande d'asile; il faut entendre de la sorte que le demandeur a le "bénéfice du doute". » (§ 12). (traduction non officielle)

44 Article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit les conditions cumulatives suivantes :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.

45 Cour eur. D.H., affaire *R.C. c. Suède*, Requête n° 41827/07, 9 mars 2010, § 52 (en).

46 Cour eur. D. H., arrêt *I. c. Suède*, Requête n° [61204/09](#) du 5 septembre 2013, § 61.

lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents à l'appui de celles-ci »⁴⁷. Nous relevons, cependant une affaire plus récente devant la Cour dans laquelle, deux juges critiquaient la position de la Cour dans l'examen de la crédibilité de la requérante.⁴⁸

Dans le même sens, l'assemblée générale du Conseil de contentieux des étrangers a rappelé « que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »⁴⁹

Enfin, lorsque le demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé, la directive « qualification » a introduit **une présomption de la crainte fondée**⁵⁰. Le

47 Cour eur. D.H., 4e Sect. 17 juillet 2008, [N. A. c. Royaume-Uni](#), Req. n° 25904/07, § 111 – [ADL du 2 août 2008](#) ; [I. c. Suède](#), § 60 – [R.J. c. France](#), §36 ; v. aussi Cour eur. D. H., 5e Sect. 6 juin 2013, [M.E. c. France](#), Req. n° 50094/10 – [ADL du 11 juin 2013](#), v. également Cour eur. D. H. (décision sur la recevabilité), *Affaire Matsiukhina et Matsiukhin c. Suède*, Requête n° 31260/04, 21 juin 2005; Cour eur. D. H., *Affaire F.H. c. Suède*, Requête n° 32621/06, 20 janvier 2009; Cour eur. D. H., *Affaire N. c. Suède*, Requête n° 23505/09, 20 juillet 2010.

48 Dans l'affaire, *R.H. c. Suède*, du 10 septembre 2015 (Req. n°4601/14), les juges Zupancic et De Gaetano s'opposaient à la méthode de la Cour qui, à l'instar des instances suédoises, avait examiné « au microscope les contradictions et les incohérences mineures des déclarations du requérant » et, dans le même temps, minimisait « la situation générale de son pays d'origine qui ressort des différents rapports internationaux », cité dans EDEM, Newsletter du mois d'octobre 2015, p.9.

49 CCE, arrêt n° 45 396 du 24 juin 2010.

50 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier

législateur belge a transposé ce renversement de la charge de la preuve de sorte que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » (article 48/7 L. 15.12.1980). Par conséquent, il appartient aux instances d'asile de démontrer que les persécutions subies par le demandeur d'asile ne se reproduiront pas en cas de retour.

Précisons qu'en ce qui concerne la présomption de persécutions fondées sur le genre, le CCE a considéré, à juste titre, qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe de sérieuses raisons de penser que la requérante ne risque pas d'être exposée à **de nouvelles persécutions liées au genre**⁵¹. Dans ce cas, les termes « cette persécution » ou « ces atteintes graves » ne se limitent pas à une forme de violence mais doivent être interprétés au regard de l'ensemble des violences/persécutions fondées sur le genre. Cette interprétation faite par le Conseil tient compte de la nature continue et répétée des violences faites aux femmes dans une société discriminatoire et inégalitaire.

Force probante des documents médicaux et psychologiques

Les informations et les documents permettant de déterminer si le demandeur

d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, art. 4 § 4.

51 Voy. notamment CCE, arrêt n°101 086 du 18 avril 2013;

a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves sont pertinentes pour évaluer le besoin de protection (article 4 §3 de la directive « qualification »)⁵². Ceux-ci permettent notamment d'identifier des personnes dites « vulnérables » ayant des besoins particuliers afin qu'ils puissent bénéficier d'un accompagnement adéquat et de garanties procédurales spéciales.

Comme le souligne l'UNHCR, il y a lieu de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou psychologues spécialisés spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques⁵³.

Selon la refonte de la directive « procédure »⁵⁴, le personnel chargé d'examiner la demande et de prendre les décisions peut faire **appel à des experts** sur des questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre puisque ces éléments font partie intégrante de la demande de protection.

Les professionnels de la santé jouent un rôle important au-delà du traitement et de la réhabilitation des victimes de la torture, dans les enquêtes et l'établissement de rapports sur les allégations de torture et de mauvais traitement dans les procédures d'asile. En cas de doute sur le contenu de documents médicaux et psychologiques attestant de lésions ou de symptômes liés à des mauvais

traitements, une (contre-)expertise devrait être requise auprès de ceux-ci avant d'écarter de tels documents.

En Belgique, le CGRA dispose d'une cellule spécialisée sur les questions de genre. En revanche, la cellule « support psy » du CGRA qui permettait aux examinateurs de solliciter une expertise sur les aspects psychologiques, a été démantelée.

En outre, la directive « procédure » recommande d'utiliser le **Protocole d'Istanbul**⁵⁵ - à ne pas confondre avec la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe - comme outil de référence pour évaluer et instruire sur les symptômes et les signes de tortures ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, y compris les violences sexuelles (considérant 31). Il s'agit d'un manuel soumis par le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plus précisément, celui-ci établit des prescriptions uniformes permettant d'organiser, lors de procédures d'asile ou d'immigration, des expertises médico-psychologiques. De plus, un guide pratique du Protocole d'Istanbul a été élaboré spécifiquement à destination des médecins, des psychologues et des avocats pour documenter et enquêter sur les cas de torture et de violation des droits humains.

Concernant l'évaluation des documents médicaux à l'appui d'une demande d'asile, la **Cour européenne des droits de l'homme** a jugé à plusieurs reprises que les autorités nationales doivent examiner une crainte de persécution en

52 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour bénéficier d'une protection internationale, o. c.

53 UNHCR, *Note du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes*, 14 décembre 2012. <http://www.refworld.org/docid/50dc23802.html>

54 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, Art. 10 (3).

55 HCDH, *Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Série sur la formation professionnelle No. 8/Rev.1*, New York et Genève 2005.

faisant toute la lumière sur l'origine des séquelles des mauvais traitements ou de torture, attestés dans les documents médicaux afin de déterminer le besoin de protection du demandeur d'asile⁵⁶. En outre, la Cour a déjà pu considérer que lorsque des certificats sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il existe une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il y a lieu d'examiner si, au vu des éléments objectifs du dossier – en ce compris la situation générale prévalant dans le pays d'origine – ce demandeur ne s'expose pas à un risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour⁵⁷. La Cour va plus loin dans l'arrêt *I c. Suède* en affirmant **qu'on ne peut ôter toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture du seul fait que les propos du demandeur relatifs aux circonstances dans lesquelles ils ont été subis ne seraient pas crédibles**⁵⁸.

En revanche, la Cour ne s'est pas explicitement prononcée sur la force probante des documents psychologiques⁵⁹.

56 Cour eur. D.H., arrêt *I c. Suède* du 5 septembre 2013, Req. n° 61204/09, § 60 ; Cour eur. D.H., arrêt *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, Req. n° 10466/11, § 36 ; Cour Eur. D.H., 4e Sect. 17 juillet 2008, *N. A. c. Royaume-Uni*, Req. n° 25904/07, § 111 ; v. aussi Cour Eur. D.H., 5e Sect. 6 juin 2013, *M.E. c. France*, Requête no [50094/10](#) ; v. aussi Cour Eur. D.H., 18 avril 2013, MO. M. c. France, Req. n° 18372/10 sur la motivation trop succincte et l'évaluation hâtive des éléments produits (en l'espèce, un document officiel) par les instances d'asile françaises pour déclarer son non authenticité au terme d'une motivation très succincte, et se sont bornées à relever l'absence d'éléments probants.

57 Cour Eur. D.H., affaire *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 (requête n° no 10466/11).

58 Cour Eur. D.H., affaire *I c. Suède* du 5 septembre 2013 (requête n° 61204/09).

59 Dans l'arrêt *Sow* contre Belgique, la requérante craignait une réexcision en cas de

VULNÉRABILITÉS SPÉCIFIQUES DES PERSONNES AYANT SUBI DES VIOLENCES PHYSIQUES, SEXUELLES ET PSYCHOLOGIQUES

Il convient de mettre en exergue ce qui précède avec **la notion de « vulnérabilité » d'une personne**, laquelle est souvent utilisée dans l'évaluation d'une demande de protection internationale. Le concept de vulnérabilité ne trouve toutefois pas de définition juridique précise.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné dans son arrêt *M.S.S contre Belgique et Grèce*⁶⁰ que la vulnérabilité est inhérente à la qualité de demandeur d'asile du fait de son parcours migratoire et des expériences

retour et déposait outre un certificat médical d'excision, un rapport établi par un psychiatre qui attestait entre autres un état de stress post-traumatique en raison des violences sexuelles et des traitements qu'elle avait subis. La Cour n'a pas tenu compte du fait que cette femme avait subi plusieurs formes de violences graves, ayant impacté sa mémoire traumatique. En l'espèce, la Cour n'a pas examiné les pièces à l'appui de la requête à la lumière de sa jurisprudence relative à la force probante des documents médicaux. La Cour a plutôt jugé que vu la situation individuelle de la requérante - son éducation progressiste, son âge adulte et le fait qu'elle est en contact avec sa mère qui s'oppose également à l'excision - elle ne peut être considérée comme une jeune femme particulièrement vulnérable. En conséquence, elle ne court pas le risque de subir une violation de son intégrité physique en cas de retour dans son pays. Or, malgré l'éducation et l'enseignement qu'elle a reçus, Madame Sow est une femme vulnérable au regard des violences subies (excision type I, violences sexuelles) conformément refonte de la directive « Accueil ». Voy. Cour Eur. D.H., affaire *Sow* c. Belgique (requête n° 27081/13) du 19 janvier 2016

60 Cour eur. D.H., arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Requête no 30696/09, 21 janvier 2011 ;

traumatiques qu'il peut avoir vécus en amont (§ 232). Parmi le groupe des demandeurs d'asile, la Cour européenne des Droits de l'Homme⁶¹ et le droit communautaire ont relevé certaines personnes comme davantage plus vulnérables que les autres, en fonction de facteurs de vulnérabilité spécifiques.

La refonte de la directive relative à l'accueil⁶² indique aux Etats de « tenir compte de la situation particulière des personnes vulnérables, *telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.* » Cette refonte de la directive accueil n'a toutefois pas encore été transposée en droit belge contrairement à la refonte de la directive « qualification »⁶³ qui dresse également une liste non exhaustive des personnes vulnérables⁶⁴.

61 Voy. arrêts de la Cour.eur.D.H. *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Requête no 27765/09 du 23 février 2012

Requête no 27765/09, 23 février 2012 (§ 36) et Cour .eur.D.H., *Tarakhel c. Suisse*, Requête no 29217/12, 4 novembre 2014 (§119).

62 Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

63 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

64 Voyez l'article 20 § 3 « (...) les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes

La crainte raisonnable de persécution est évaluée entre autres, au regard du profil du demandeur d'asile ou de sa situation personnelle, dans toutes les étapes de la procédure. La vulnérabilité spécifique d'un demandeur d'asile doit être prise en compte par les instances d'asile dans l'évaluation de la crédibilité de son récit.

La situation de vulnérabilité des femmes⁶⁵ ayant subi des violences de genre est donc un facteur qu'il est important d'identifier pour permettre d'évaluer le besoin de protection des femmes⁶⁶.

handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.»

65 « Personne vulnérable » est le terme utilisé dans les textes des directives européennes sur l'asile et dans les textes de la loi belge sur l'accueil du 12 janvier 2007, terme au sens juridique que nous utilisons dans cette étude. Selon Annalisa D'Aguzzo, psychologue au GAMS, il est préférable de parler de « personne en situation de vulnérabilité » ou « personne ayant subi une situation vulnérable » ou encore « personne ayant des vulnérabilités ». La vulnérabilité ne se rapporte pas à la personne elle-même mais à la situation, l'évènement auquel elle a été soumise à un moment donné dans sa vie.

66 Le réseau santé mentale en exil dont le SSM Ulysse est le promoteur a développé en 2015 un chapitre sur les femmes vulnérables (à paraître) dans son guide sur l'accès de l'aide en santé mentale à Bruxelles pour personnes exilées (2011), <http://www.guide-sante-mentale-en-exil.be/guide.pdf>

INSTRUMENTS RELATIFS AU GENRE ET À LA VULNÉRABILITÉ

Après avoir exposé brièvement les aspects relatifs à l'évaluation d'une demande d'asile par les instances d'asile, il convient de s'intéresser aux spécificités relatives au traitement et à l'évaluation des demandes d'asile des femmes et des personnes 'vulnérables'.

Principes de l'UNHCR

Le HCR a développé des principes d'interprétation de la Convention de Genève relatifs aux persécutions liées au genre⁶⁷. Ces principes relèvent l'intérêt de développer « *des pratiques procédurales pour garantir qu'une attention adéquate soit accordée aux femmes demandeuses d'asile lors des procédures de détermination du statut de réfugié (...)* »⁶⁸. En effet, le HCR rappelle que « *le genre peut influencer, ou dicter, le type de persécution ou de préjudices subis, ainsi que les raisons du traitement subi* » et propose des mesures aux Etats pour veiller à assurer un traitement correct des demandes liées au genre dans la procédure de détermination du statut de réfugié. Ces mesures consistent entre autres à garantir aux femmes un accès individuel à une procédure, c'est-à-dire séparée des hommes de sa famille; lui fournir une information complète sur la procédure et l'assistance d'un avocat et d'un interprète ; offrir la possibilité de demandeur un agent traitant et un interprète de sexe féminin, etc. (§§ 35-36). D'autres mesures insistent sur les conditions adéquates entourant

l'entretien⁶⁹. En ce sens, le HCR observe par exemple, qu'il est fréquent que les femmes dont la crainte de persécution porte sur leur implication politique ou sur leur opinion politique « *omettent souvent des informations pertinentes au cours de l'entretien en raison de l'orientation des questions sur l'expérience masculine. Il arrive aussi que les femmes en quête d'asile n'établissent pas de lien entre les questions portant sur « la torture » et les formes de préjudices qu'elles redoutent (comme le viol, l'abus sexuel, la mutilation génitale, « les crimes d'honneur », le mariage forcé, etc)* ».

Puisque le genre est un facteur déterminant dans l'évaluation de la crédibilité, le HCR a également élaboré **une note relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes**⁷⁰. Ainsi, il observe que les retards dans la divulgation de faits clés pour la demande d'asile sont fréquents dans les demandes introduites par les femmes en raison de « *la stigmatisation, la honte ou la peur véhiculées par un manque de conformité aux normes sociales genrées de la société d'origine* »⁷¹. De plus, le niveau de détails qu'une personne pourra fournir lors de l'entretien dépendra fortement du genre, de son niveau d'éducation et de son contexte social. L'UNHCR souligne à cet égard « *qu'en raison d'expériences traumatisantes du demandeur, il pourrait ne pas parler librement ou qu'en raison de l'intensité des événements du passé,*

67 UNHCR, principes directeurs sur la protection internationale N°1, o.c., 8 juillet 2008.

68 *Idem*, p. 2, §1

69 Veiller à instaurer un cadre rassurant et une relation de confiance entre la demandeuse d'asile et l'agent de protection ; veiller à intégrer des questions « ouvertes » ou des questions précises pour favoriser l'évocation d'aspects liés au genre pertinents pour la demande de protection, etc.

70 UNHCR, Représentation Régionale pour l'Europe de l'Ouest, note relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes 14 décembre 2012, et accessible en ligne sur la page <http://www.unhcr.be/fr/nos-activites/documents-juridiques.html>

71 *Idem*, p. 2.

le demandeur ne pourrait se rappeler de tous les détails factuels ou les raconter avec précision. Ces principes s'appliquent d'autant plus pour tout demandeur d'asile ayant des besoins particuliers »⁷².

Finalement, nous référons vers l'**Avis de l'UNHCR relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers** et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle⁷³. Cet avis reprend précisément les différentes mesures et directives en matière d'établissement des faits, de l'évaluation des faits et la réglementation belge à l'égard des personnes définies comme vulnérables.

Droit communautaire

Le régime d'asile européen commun (CEAS) accorde une attention particulière aux demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques. Les refontes des directives européennes liées à l'asile (directive « qualification », « procédure » et « accueil ») prévoient **une protection renforcée à l'égard des femmes** qui craignent des (nouvelles) violences de genre⁷⁴. Nous référons vers les recommandations de l'asbl INTACT sur la protection internationale et les mutilations

génitales féminines (MGF) qui développent plus largement ce point⁷⁵.

D'abord, la refonte de la directive « qualification »⁷⁶ (transposée dans le droit belge) est venue renforcer la dimension de genre dans le cadre de l'application de la Convention de Genève en établissant que les persécutions comprennent « *les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* ». Par ailleurs, l'article 10 a apporté des précisions permettant d'intégrer les aspects liés au genre en ce qui concerne l'appartenance à un certain groupe social comme motif de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, la refonte de cette directive impose aux Etats de **prendre en considération la vulnérabilité spécifique** de certains groupes de demandeurs d'asile lors de l'établissement du bien-fondé de leur demande d'asile (art. 20 § 4).

Ensuite, la refonte de la directive « accueil »⁷⁷ prévoit que les Etats doivent **identifier les besoins spécifiques des personnes vulnérables** dans un « délai raisonnable » après l'introduction de la demande d'asile – même lorsqu'ils se manifestent à un stade ultérieur de la procédure. Cette identification précoce des personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, doit permettre d'assurer le traitement

72 UNHCR, *Note on the Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, p3 (traduction non officielle), cité dans cette note du HCR relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par les femmes, o.c., p2

73 UNHCR, *Avis relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle*, mai 2012.

74 Rappelons ici le caractère continu et répété des violences liées au genre inscrites dans une société discriminatoire à l'égard des femmes.

75 Asbl INTACT, *Recommandations sur la protection internationale et les mutilations génitales féminines, les 11 recommandations d'INTACT, Bruxelles, 2014 disponibles sur le site www.intact-association.org*

76 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

77 Directive 2013/33/UE Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, o.c.

des dommages causés par de tels actes, qu'elles aient accès à des traitements ou à des soins médicaux et psychologiques adéquats, et que les personnes qui travaillent dans l'accompagnement des personnes vulnérables reçoivent une formation appropriée concernant leurs besoins (art. 25). L'accompagnement doit être mis à disposition du demandeur d'asile pendant toute la durée de la procédure (art. 22).

Enfin, la refonte de la directive « procédure » prévoit que les personnes qui sont définies comme vulnérables bénéficient de **garanties procédurales spéciales**⁷⁸, telles que :

- La formation des instances d'asile ainsi que la nécessité pour elles d'acquérir une connaissance sur les problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé⁷⁹ ;
- La possibilité pour les instances d'asile de prendre des avis auprès d'expert(es) sur des thèmes spécifiques liés aux aspects médicaux, la culture, le genre, ou en lien avec l'enfant⁸⁰ ;
- Les victimes de torture ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle se verront accorder suffisamment de temps et un soutien adéquat pour préparer les entretiens personnels et les autres étapes essentielles de la procédure ;
- Quant à l'entretien de détermination du statut, il est requis que l'agent/e de protection soit compétent sur les

78 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, OJ L 180, 29.6.2013, p. 60–95

79 Art. 4.3 de la Directive 2013/32/UE, *o.c.*

80 Art. 4.3 de la Directive 2013/32/UE, *o.c.*

aspects liés à la culture du requérant, le genre ou sa vulnérabilité⁸¹.

Par ailleurs, ces personnes ne seront pas soumises à des procédures accélérées aux frontières ou en zone de transit (article 24 § 3). D'où la nécessité de prévoir une identification rapide de ces personnes en particulier.

Législation belge

Suite à la transposition de la directive « qualification », il est désormais précisé à l'article 48/3 d) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qu'il convient de « *prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ».

L'article 1er de la **loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** définit les personnes vulnérables comme les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle (art.1er 12°). La **Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile** définit également les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes victimes de violence ou de

81 Considérant 32 de la Directive 2013/32/UE.

tortures ou encore les personnes âgées comme des personnes vulnérables. La loi précise que pour répondre aux besoins spécifiques de ces personnes vulnérables, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées (art. 36)⁸². De plus, la loi précise que dans le cadre de la désignation d'un lieu d'accueil, il soit tenu compte de la situation individuelle et familiale ainsi que du fait que la personne est considérée comme vulnérable (art. 11).

Enfin, les **arrêtés royaux relatifs à l'Office des étrangers et au Commissariat général et aux apatrides** indiquent que dans le cadre de la procédure d'asile, l'agent de protection doit tenir compte du fait que la personne est vulnérable, sans préciser ce que cela implique⁸³. Il est par ailleurs prévu qu'une formation relative à l'audition des demandeurs d'asile et à la communication interculturelle fait partie du cours de formation des agents du CGRA de même qu'une information de base sur les besoins spécifiques des groupes vulnérables⁸⁴.

Après avoir relevé les contours des

violences de genre et délimité le cadre théorique relatif à l'établissement des faits et à l'évaluation d'une crainte de persécution, en particulier pour les femmes craignant des violences de genre, il ressort que le besoin de protection doit être apprécié au regard des spécificités liées au genre et à la vulnérabilité des demandeuses d'asile qui influencent la procédure.

Nous analyserons dans la seconde partie de cette étude quelle application des textes et des principes établis en droit d'asile font les instances d'asile dans l'examen des demandes introduites par des femmes, compte tenu des spécificités.

82 Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2012: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007011252

83 Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, art. 4 « *L'agent tient compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, plus particulièrement, le cas échéant, la circonstance qu'il appartient à un groupe vulnérable.* » ; Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art.11.

84 Art.3 de l'AR relatif au CGRA ; art. 11 de l'AR relatif à l'Office des étrangers.

ANALYSE DE JURISPRUDENCE

Les principes juridiques relatifs à la force probante des documents dans le cadre de l'asile ainsi que les aspects liés au profil vulnérable des femmes victimes de violences ayant été rappelés plus haut, nous tenterons d'examiner dans cette seconde partie comment le Conseil du contentieux des étrangers applique ces principes et la jurisprudence européenne sur l'établissement des faits des demandes d'asile fondées sur le genre au regard de la vulnérabilité des femmes ayant subi des violences de genre.

La présente analyse des arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil ou CCE)⁸⁵ vise les arrêts concernant les demandes des femmes fondées sur les violences de genre en ce compris les violences sexuelles telles que l'excision et le mariage forcé. **Nous avons dépouillé 100 arrêts rendus par le Conseil du Contentieux des étrangers** (90 arrêts francophones et 10 arrêts néerlandophones) pour la période allant du 26 juin 2015 au 31 janvier 2016. Sur les 90 arrêts rendus par le CCE, nous comptons : 40 arrêts de refus d'octroi du statut de réfugié ; 32 arrêts de renvoi de l'affaire au CGRA (après avoir annulé la décision contestée) ; et 18 arrêts de reconnaissance d'une protection internationale (qualité de réfugié dans 17 arrêts et protection subsidiaire dans 1 arrêt). Concernant les

⁸⁵ De manière générale nous utiliserons l'acronyme Conseil pour dénommer le Conseil du contentieux des étrangers, les chambres linguistiques confondues. En revanche, lorsque nous faisons référence à un arrêt ou à de la jurisprudence d'une chambre linguistique en particulier, nous distinguerons CCE pour désigner la chambre francophone et RvW (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen) pour la chambre néerlandophone.

10 arrêts du RvW, nous avons compté 9 arrêts de refus et 1 arrêt reconnaissant une protection subsidiaire à la requérante.

Parmi ces arrêts, nous avons sélectionné pour la présente étude un échantillon de 63 arrêts rendus par les deux rôles linguistiques du Conseil⁸⁶. La sélection s'est opérée sur base des arrêts qui nous ont semblé pertinents pour mettre en lumière la manière dont les instances d'asile examinent les demandes de protection relatives aux persécutions de genre, en particulier lorsque des documents médicaux et psychologiques mettent en avant des violences subies par des femmes.

A travers cette jurisprudence, les décisions de refus de protection rendues par

⁸⁶ 53 arrêts du CCE et 10 arrêts du RvW. Notons que le choix de dépouiller un nombre limité d'arrêts néerlandophones du Conseil s'explique par le fait que nous constatons de manière générale et depuis plusieurs années que le RvW ne reconnaît pas la qualité de réfugié aux femmes victimes ou craignant des persécutions de genre et écarte presque toujours les documents médicaux et psychologiques déposés par les demandeuses d'asile à l'appui de leur demande. En revanche, la jurisprudence de la chambre francophone est plus nuancée et reconnaît la qualité de réfugié à des femmes victimes ou exposées à des persécutions liées au genre. Pour des informations commentaires sur la jurisprudence des chambres linguistiques sur les questions de genre, voy. Grinberg M. et Lejeune C., *Etude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles néfastes*, [asbl INTACT, 2011](http://www.intact-association.org/fr/documentation/nos-publications/etudes-articles.html) et Grinberg M. et Lejeune C., *Etude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles liées au genre : le cas particulier de la Guinée* (octobre 2012- mai 2013), asbl INTACT, Bruxelles, 2013, accessibles sur <http://www.intact-association.org/fr/documentation/nos-publications/etudes-articles.html>

le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) sont évoquées puisque le CCE statue en appel de celles-ci. Le CGRA qui examine le bien-fondé de la crainte des demandeurs d'asile est la seule instance compétente pour instruire le dossier. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose toutefois d'une compétence de pleine juridiction, c'est-à-dire qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen, à l'issue duquel il peut confirmer, réformer ou annuler les décisions de refus du CGRA. Le Conseil n'est dès lors pas lié par la motivation sur laquelle le Commissaire général s'est appuyé pour rendre sa décision.

Précisons que nous n'avons pas tenu compte des décisions d'octroi du statut de réfugié prises par le CGRA. Nous n'avons par ailleurs, pas accès au dossier administratif sur lequel se fonde chaque arrêt du conseil. Le dossier administratif comporte les différents rapports d'audition de la demandeuse d'asile, le recours introduit par son avocat et les pièces éventuellement déposées à l'appui de la demande, de sorte que nous n'avons pas une vision complète des dossiers.

SUR L'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ DES DÉCLARATIONS

De manière générale, la jurisprudence du CCE rappelle dans un premier temps que la charge de la preuve incombe au demandeur dans l'examen des demandes d'asile (UNHCR, p.51 § 196). Il ajoute que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, c'est au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève⁸⁷.

L'établissement des faits ou l'existence de la crainte de persécution repose tant sur la crédibilité du récit des demandeurs d'asile que sur les pièces matérielles déposées.

Notons que l'information sur la situation objective dans le pays d'origine – *Country Origin Information* – prend également une place importante dans l'évaluation de la demande de protection⁸⁸. Nous n'au-

87 Voy., CCE, arrêt n°156 727 du 19 novembre 2015 § 6.7.1

88 Le CCE a parfois considéré que les informations dont dispose le CGRA corroborent les déclarations de la requérante (arrêt n°157 093 du 26 novembre 2015) ou qu'elles ne répondent pas au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil relève notamment le défaut de communication des sources d'information à disposition de la partie défenderesse concernant les mutilations génitales féminines (voy. CCE, arrêt n°152 512 du 15 septembre 2015). En revanche, dans des arrêts confirmant une décision de refus de protection, le Conseil relève que le profil de la requérante (ayant dépassé une certaine limite d'âge, ayant poursuivi des études, exerçant un métier...) ne correspond pas à l'information déposée au dossier concernant les femmes victimes de mariages forcés dans certains pays d'origine.

rons pas l'occasion d'approfondir cette question dans le cadre de cette analyse mais ces informations méritent d'être évaluées de la part des autorités sous une approche genrée.

Compte tenu de la difficulté pour les femmes d'apporter des preuves matérielles ou objectives des persécutions de genre qu'elles craignent ou qu'elles ont subies, les décisions prises par les instances d'asile portent principalement sur la crédibilité du récit des demandeuses d'asile. Ainsi, le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié est généralement motivé par le manque de crédibilité des déclarations des demandeuses d'asile. Le Conseil rappelle que si la requérante ne peut déposer aucun élément concret relatif aux faits invoqués, le CGRA ne peut se baser que sur les seules déclarations pour juger de la crédibilité de ceux-ci⁸⁹.

Les instances d'asile exigent toutefois **un récit complet, précis et strictement détaillé des événements de vie qui ont amené à l'exil**. Or, nous avons relevé plus haut, les difficultés pour les femmes d'exposer avec consistance et précision les violences graves qu'elles auraient subies, en raison notamment des limites posées par la mémoire à la suite d'événements traumatisants, ou de graves violences physiques, sexuelles et psychologiques.

Souplesse dans l'évaluation des demandes fondées sur les violences de genre et application du bénéfice du doute

Pour illustrer le principe selon lequel les

89 CCE, arrêt 157 198 du 27 novembre 2015, point 4.9, p. 10. En l'espèce le CCE a estimé que les déclarations de la requérante étaient imprécises, incohérentes et invraisemblable et a refusé de lui octroyer la qualité de réfugié.

autorités doivent faire preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation de la preuve, nous avons identifié certains arrêts qui nous paraissent pertinents.

Plusieurs arrêts du CCE réforment les décisions du CGRA en raison de l'**absence ou le manque de pertinence des différents reproches que le Commissaire général** adressés à la requérante ou parce que le juge fait une autre évaluation des déclarations de la requérante.

Nous relevons d'abord, un **arrêt du 10 novembre 2015**⁹⁰ dans lequel le CCE rappelle d'une part que la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile - bien que la charge de la preuve incombe au demandeur et d'autre part, qu'il est souvent nécessaire d'octroyer le bénéfice du doute compte tenu de la difficulté de prouver tous les éléments de son cas (§ 203 du guide des procédures de l'UNHCR). Le CCE a par ailleurs, relevé l'importance des déclarations de la requérante pour apprécier la nature de son mariage (celle-ci avait été forcée par son oncle d'épouser un homme qu'il avait choisi), lequel avait été remis en cause dans sa première demande d'asile. Enfin, dans le cas d'espèce, le Conseil a considéré à l'instar des observations de la partie requérante, que les critiques formulées par le CGRA à propos des ignorances relèvent *« d'une appréciation purement subjective et ne visent en l'espèce que des éléments périphériques »*⁹¹.

Ensuite, dans un **arrêt du 21 septembre 2015**⁹², le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à une jeune femme qui craignait

90 CCE, arrêt 156 326 du 10 novembre 2015

91 Dans cet arrêt, le Conseil estime que *« contrairement aux conclusions faites par la partie défenderesse, la requérante a fourni suffisamment d'informations permettant d'attester sa présence en Guinée durant ces dernières années »*.

92 CCE, arrêt 152 943 du 21 septembre 2015

un mariage forcé en cas de retour en Guinée, au motif que l'intégralité des motifs de la décision du CGRA n'était pas ou peu pertinente. Contrairement au CGRA, le Conseil estime que la requérante a pu décrire les préparatifs du mariage, la cérémonie de celui-ci, les personnes présentes, ainsi que la semaine qu'elle dit avoir passée avec le mari forcé. Celle-ci a pu expliquer de manière convaincante les enjeux de ce mariage forcé et que les circonstances de sa fuite ne sont pas dénuées de toute vraisemblance⁹³.

Dans un **arrêt du 21 janvier 2016**⁹⁴, le Conseil a reconnu le statut de réfugié à une jeune femme mauritanienne⁹⁵, du fait qu'il ne relevait aucun motif déterminant qui entame la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes de la requérante. Selon le CCE, les déclarations de la requérante sont « précises, spontanées et emportent la conviction qu'elle a réellement vécu les faits qu'elle relate ».⁹⁶ Concernant, les quelques **inconsistances** relevées relatives aux activités que son mari forcé et son père faisaient ensemble, « **elles ne suffisent en aucune manière à discréditer la réalité**

93 Notons que dans le cas d'espèce, le CGRA avait considéré que la requérante n'avait pas le profil d'une jeune femme soumise au mariage forcé (elle avait fait des études et entretenait une relation amoureuse) et que la sévérité de son oncle n'était pas une attitude inhabituelle en Guinée. Le Conseil n'a pas suivi ce raisonnement dès lors que dans sa décision de refus d'octroi du statut, « *le CGRA n'a pas étayé ses affirmations par des éléments concrets* ».

94 CCE, arrêt n°160 535 du 21 janvier 2016

95 Celle-ci invoquait une crainte de persécution fondée un mariage forcé, une excision qu'elle avait subie avant le mariage, ainsi que les violences sexuelles, psychologiques et physiques de la part de son époux forcé qui l'avait, en outre, menacée de réexcision.

96 De plus, le juge a constaté à l'audience que la requérante confirmait ses déclarations de manière spontanée et cohérente sur les éléments principaux de son mariage et de sa vie conjugale.

de ce mariage forcé » que le juge estime comme établi. Le CCE estime que « *s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment les liens entre son père et son époux, (...) les principales imprécisions reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence* ». Le Conseil conclut que « *les différents reproches adressés à la requérante ne sont ainsi point ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête* ». En conséquence, le dossier administratif et la motivation de la décision attaquée « *ne font pas apparaître de motifs susceptibles de mettre sa bonne foi en doute* ».

Dans un arrêt du **30 septembre 2015**⁹⁷, le Conseil reconnu la qualité de réfugié à une jeune femme guinéenne qui, depuis l'âge de 13 ans, avait été forcée par sa tante à avoir des relations sexuelles régulières avec un homme qui se rendait à leur domicile. Elle aurait eu deux enfants de cet homme et aurait été menacée de mort. Le juge observe qu'elle « *a décrit avec beaucoup de détails et de sincérité le premier viol qu'elle a subi et évoqué de manière convaincante ces abus qui ont perduré durant plusieurs années* ». Il ajoute « *qu'il est excessif et incongru, compte tenu de la gravité des abus sexuels endurés et eu égard à son jeune âge au moment des faits, à son faible niveau d'instruction, et au vu du contexte familial particulièrement violent, de lui demander d'être davantage prolixo concernant l'évocation de M. K, les abus qu'il lui a infligés ou les relations qu'il entretenait avec sa tante* ». Selon le juge, **la partie défenderesse fait une appréciation subjective qu'il ne partage pas**. Enfin, le Conseil estime pour établis les faits de persécutions graves (maltraitances domestiques, abus sexuels), et ce nonobstant la présence de zones d'ombres dans son récit. Il existe « *suffisamment d'indices du*

97 CCE, arrêt n°153 666 du 30 septembre 2015.

bien-fondée des craintes pour que le **doute profite à la requérante** ».

Dans un **arrêt du 22 janvier 2016**⁹⁸, le Conseil conteste l'interprétation que fait le CGRA de la crédibilité des craintes alléguées par la requérante. Le Commissaire général avait estimé que les propos de la requérante relatifs au changement de comportement de son mari – devenu violent et haineux à l'égard de la requérante – étaient d'une part, « extrêmement sommaires et stéréotypés » et d'autre part, ils étaient « vagues et non empreints de vécu concernant sa vie au domicile conjugal à partir du changement de comportement de son époux ». Le CGRA estimait cependant, qu'il était « en droit d'attendre des propos plus précis » par rapport à ce changement de comportement soudain. Par contre, le Conseil considère que « la requérante a pu rendre compte de manière particulièrement détaillée, spontanée et sincère des maltraitances et des violences que son mari lui a fait subir, mais également le changement de comportement de son mari aussi bien dans ses relations avec elle que dans sa pratique de l'islam ». Le Conseil estime que « les arguments du CGRA ne sont pas ou peu pertinents, soit ils reçoivent des explications plausibles » et qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a été mariée de force⁹⁹.

98 CCE, arrêt n°160 627 du 22 janvier 2016. Il s'agit d'une demande d'asile introduite par une jeune femme guinéenne qui était mariée depuis 10 ans à un homme qu'elle n'avait pas choisi. Bien que son mari se soit bien comporté avec elle jusqu'à son deuxième mariage, ce dernier avait pris une nouvelle épouse et s'était radicalisé. A la suite de quoi il avait infligé des violences physiques (maltraitances, viols) et morales (insultes, menace de mort,) à la requérante pour la forcer à porter le voile intégral.

99 Dans le cas d'espèce, aucun document médical ou psychologique relatif aux coups invoqués n'attestait d'éventuelles séquelles de violences. C'est donc sur base des déclarations de la requérante que le Conseil a jugé que cette dernière établissait à suffisance la crainte fondée sur son mariage forcé sa fuite du domicile

Dans ces arrêts réformant la décision du CGRA, le Conseil remet en cause le degré d'exigence que requiert le CGRA quant à l'évaluation de la crédibilité des demandes liées au genre. En effet, le CCE estime que la motivation du CGRA dont les considérations sont liées à la crédibilité est subjective ou qu'elle n'est pas pertinente ou que les imprécisions relevées reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations de la requérante interrogée à l'audience.

A contrario, dans un **arrêt du 12 novembre 2015**¹⁰⁰, le Conseil a estimé, contrairement à ce que soulevait la partie requérante¹⁰¹, que le Commissaire général avait raisonnablement pu considérer qu'au vu du caractère très inconsistant, imprécis et contradictoire, les déclarations de la requérante, n'emportaient pas la conviction quant à la réalité du premier mariage forcé invoqué et du projet de lévirat devant lui succéder. Par ailleurs, la requérante « *avait eu la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'elle n'était pas parvenue à fournir un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité qu'elle dit avoir vécue* ».

Ensuite, dans un **arrêt du 29 septembre 2015**¹⁰², le Conseil n'a pas reconnu la

conjugale suite aux nombreuses violences domestiques que lui a fait subir son mari.

100 CCE, arrêt n°156 373 du 12 novembre 2015 ; voy. également CCE, arrêt n°156 326 du 10 novembre 2015

101 En termes de requête, la partie requérante soulevait que de manière générale, ses déclarations étaient précises et cohérentes et que le CGRA s'était livré à une appréciation purement subjective et qu'il avait procédé à une évaluation incorrecte de la crédibilité de ses déclarations portant sur son premier mariage forcé, sa vie conjugale avec son époux et la personne du grand-frère de son mari défunt.

102 CCE, arrêt n°153 548 du 29 septembre 2015.

qualité de réfugié à une jeune femme de nationalité congolaise qui craignait d'être tuée en raison des activités politiques de son grand frère (reconnu réfugié en Afrique du Sud). Le CCE a jugé en l'espèce, que les motifs du CGRA relatifs au manque de crédibilité du récit de la partie requérante sont pertinents et suffisent à refuser le statut de réfugié. Malgré la gravité de ces faits¹⁰³, le CGRA avait estimé qu'il était en droit d'attendre davantage de propos spontanés, précis et détaillés qui permettent de refléter un sentiment de vécu de sa part concernant cette période, étant donné que c'est la première détention de sa vie. De ce fait, le CGRA avait remis en cause sa détention. Il apparaît que le Conseil ne s'est pas prononcé sur la crainte de la requérante liée aux violences sexuelles subies mais il a jugé que les dépositions de celle-ci « ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus ».

Relevons par ailleurs un **arrêt du 17 décembre 2015**¹⁰⁴ rendu par le CCE. Dans cet arrêt, le CCE n'a pas reconnu la qualité de réfugié à une jeune femme congolaise qui invoquait une crainte liée à des maltraitances quotidiennes, des accusations de sorcellerie et de graves violences sexuelles - prostitution forcée par sa tante à l'âge de 14 ans, mariage forcé à l'âge de 16 ans avec un militaire, exploitation domestique et sexuelle par cet homme. La décision attaquée portait essentiellement sur la crédibilité des craintes et des risques invoqués par la

103 Il ressort des déclarations de la requérante relatives à sa détention pendant 4 jours, qu'elle a été victime de graves violences sexuelles, qu'elle a été marquée durant sa détention par un viol commis par deux policiers. En outre celle-ci explique faire encore des cauchemars, et avoir des douleurs dans le bas ventre à cause de ces viols.

104 CCE, arrêt n°158 841 du 17 décembre 2015.

partie requérante, que celle-ci affirmait comme établie à suffisance. En l'espèce, le Conseil s'est rallié à l'interprétation du CGRA estimant que le caractère vague et inconsistant des déclarations faites par la requérante sur les maltraitances subies dans son enfance, sur son époux forcé et sur sa vie quotidienne avec cet homme, ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Nous constatons que le CCE annule ou réforme tantôt les décisions de refus du CGRA en raison de l'absence de motifs mettant en doute la crédibilité de la requérante, tantôt, il confirme le refus d'octroyer la qualité de réfugié sur base de l'inconsistance ou de l'invraisemblance des déclarations des demandeurs d'asile. Ensuite, lorsque le récit de la demandeuse d'asile paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute. Il ressort de ces arrêts que l'interprétation de la crédibilité relève d'une part de subjectivité de la part de l'examineur au CGRA et du juge au Conseil du Contentieux des étrangers. Or, dans un contexte de méfiance à l'égard des demandeurs d'asile où la bonne foi du requérant est régulièrement mise à mal, les instances d'asile devraient assurément veiller à ne pas remettre en cause les faits exposés par les requérantes sans motifs sérieux et déterminants.

Finalement, les autorités devraient nécessairement apprécier les déclarations des demandeuses d'asile avec souplesse en tenant compte entre autres, du profil et de l'influence des craintes/violences alléguées par les filles et les femmes sur l'état psychologique et sur leur capacité à restituer ces faits.

Obligation de coopération partagée et instruction proactive dans l'établissement et l'évaluation de la crainte

Les violences liées au genre se manifestent régulièrement sous la forme d'une trame ou d'une escalade de discriminations (privation de liberté, à l'éducation, au travail, à la santé, etc.) ou de violences qui entraînent des dommages et des souffrances pour les femmes qui en sont victimes. Lorsqu'une femme invoque une crainte de persécution fondée sur le genre les autorités en charge de l'asile doivent **évaluer le bien-fondé de sa crainte au regard du contexte général des violations des droits de la femme** dans lequel s'inscrit cette demande de protection. En effet, il n'est pas rare qu'une femme qui a fui son pays en raison d'une crainte de persécution particulière a déjà subi d'autres formes de discriminations et de violences par le passé. Les femmes ne pensent pas à invoquer ou à déclarer d'emblée l'ensemble des discriminations et des maltraitances vécues, soit parce qu'elles ne les perçoivent pas directement comme une forme de persécution du fait qu'elles sont communes pour les femmes dans leur société (par exemple, l'excision et d'autres pratiques coutumières, le travail domestique ou les relations sexuelles forcées, etc.) soit parce qu'elles sont principalement préoccupées par le motif à l'origine de leur fuite, ou parce qu'elles n'osent pas parler des faits traumatisants, dégradants et de ce qui relève de la sphère intime, privée et coutumière.

De plus, puisque la vulnérabilité ou la mémoire traumatique peuvent impacter l'aptitude à récolter des éléments de preuve ainsi que les propos des demandeuses d'asile, l'instance d'asile devra collaborer dans la recherche des éléments permettant d'évaluer le besoin de protection des femmes.

Evaluation au regard du contexte plus large du genre - insuffisance d'instruction du CGRA

Un **arrêt du CCE du 26 octobre 2015**¹⁰⁵ illustre précisément ce point. En l'espèce, le Conseil a annulé la décision du CGRA après avoir constaté que ce dernier a exclusivement examiné la demande de la requérante sous l'angle du mariage forcé auquel elle déclare avoir été soumise par son père. Or, le juge relève que « ce mariage forcé s'inscrit dans un contexte plus général de violences, de maltraitances, et de conditions de vie dégradantes auxquelles la requérante expose avoir été soumise après le décès de sa mère en 2010 »¹⁰⁶. Le CCE observe que la demande de protection ne repose pas uniquement sur l'existence du mariage forcé de la requérante, mais également sur l'existence de violences domestiques graves. En conséquence le **mariage forcé n'est pas le seul élément à prendre en compte** dans l'examen de sa demande, celui-ci ne constituant **qu'un élément parmi d'autres dans un contexte généralisé de maltraitances**. Le juge renvoie l'affaire au CGRA pour instruction complémentaire et rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Il estime que la partie défenderesse a failli à cette obligation dans le cas d'espèce.

Dans un **arrêt précité du 10 novembre 2015**¹⁰⁷, le Conseil a constaté que les déclarations sur la nature de ce mariage permettent d'apporter « un éclairage certain quant au contexte familial dans lequel la requérante a vécu à la suite de

105 CCE, arrêt n°155 277 du 26 octobre 2015

106 La requérante déclarait qu'elle était détestée par sa marâtre et qu'elle a été déscolarisée afin de se consacrer aux tâches domestiques. Celle-ci explique avoir également été régulièrement insultée et battue par son père et sa marâtre.

107 CCE, arrêt n°156 326 du 10 novembre 2015.

la mort de ses parents ». Il juge qu'en l'espèce, « la requérante a en réalité été forcée par son oncle à se marier avec un homme qu'il avait choisi car il ne souhaitait plus voir sa nièce rester célibataire. Le fait que la requérante se soit accommodée de ce mariage en donnant son assentiment n'enlève rien au caractère arrangé et donc forcé de celui-ci ». Dans cet arrêt, le Conseil a reconnu le bien-fondé de la crainte d'excision pour la requérante et pour sa fille¹⁰⁸.

Par ailleurs, dans un **arrêt du 31 août 2015**¹⁰⁹, le Conseil a annulé une décision du CGRA concernant une jeune femme originaire du Bénin qui déclarait avoir subi un mariage forcé et craignait d'être tuée par le mari forcé en raison de sa grossesse liée à sa relation avec un autre homme. Le CGRA avait remis en cause la réalité du mariage forcé et considéré que les déclarations de la requérante relatives à son époux étaient contradictoires et invraisemblables. Selon le CCE, le CGRA n'a pas suffisamment examiné les sévices que la requérante affirmait avoir subis dans le cadre de son mariage forcé. Il relève par ailleurs que l'instruction a été lacunaire sur le mari de la requérante et sur son vécu au sein du domicile conjugal¹¹⁰.

108 Dans le même sens, voy. CCE, arrêt n°160 627 du 22 janvier 2016, dans lequel le Conseil a considéré que le CGRA – qui ne contestait pas le fait que la requérante n'avait pas pu donner son avis concernant son mariage – « *ne pouvait pas occulter le caractère forcé de son mariage de la requérante dans la mesure où la requérante a clairement déclaré n'avoir jamais voulu épouser A.D. et avoir été contrainte de le faire par son père* ». Le CCE a reconnu la qualité de réfugié à la requérante malgré que le CGRA considérait que ce mariage (forcé) ne s'apparente pas à des persécutions du fait que pendant les dix premières années, la relation avec le mari était plutôt paisible : celui-ci se montrait doux et gentil et la requérante était libre de faire ce qu'elle voulait.

109 CCE, arrêt n°151 465 du 31 août 2015.

110 En outre, le Conseil relève le manque d'information dans le rapport d'audition au sujet

Dans le même sens, le Conseil a pointé dans d'autres arrêts l'absence ou l'insuffisance de l'instruction menée par le CGRA concernant notamment, la réalité des maltraitances et des violences invoquées par la partie requérante. Par exemple, dans un **arrêt du 25 novembre 2015**¹¹¹, le CCE constate que le CGRA n'a pas suffisamment examiné la réalité des nombreuses maltraitances que fait valoir la requérante. De plus, l'instruction portant sur le mari de la requérante et sur son vécu au sein du domicile conjugal, en ce compris les violences conjugales, ne permet pas au Conseil « *de se prononcer sur le mariage forcé allégué et les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet dans ce contexte* »¹¹².

De plus, dans un **arrêt du 26 novembre 2015**¹¹³, le Conseil apprécie la vraisemblance des allégations de la requérante relatives à l'annonce du mariage forcé de sa fille en considérant qu'elles **doivent être replacées dans le contexte dans lequel la requérante évoluait**. Selon le Commissaire général, « *les propos de la requérante étaient laconiques et pas du tout circonstanciés sur cet événement pourtant très important (...)* ». En revanche, le Conseil examine cet événement au regard du contexte particulier de la requérante – qui avait dû se plier

des problèmes liés à la crainte de la fille de la requérante (statut d'enfant né hors mariage) et de l'absence d'information sur le risque d'excision au Bénin pour celle-ci.

111 CCE, arrêt n°156 975 du 25 novembre 2015, 6.5.1.

112 Le Conseil a renvoyé l'affaire au CGRA pour mener des mesures d'instruction complémentaires et lui permettre de réexaminer l'ensemble des diverses craintes et persécutions alléguées – en ce compris les nombreuses violences subies dans le cadre d'un mariage forcé – particulièrement au regard des documents médicaux produits à l'appui de la demande.

113 CCE, arrêt n°157 093 du 26 novembre 2015.

aux traditions de la communauté¹¹⁴. Il souligne « qu'au vu de la situation de la requérante – que son mari maltraitait régulièrement et qui a perdu ses droits lorsque son mari a, officiellement épousé sa co-épouse – et dans la mesure où elle s'est opposée au mariage de sa fille, il est tout à fait plausible qu'elle n'ait pas été tenue informée ou qu'elle n'ait pas osé demander des renseignements relatifs à ce mariage ». Dans cet arrêt, le CCE a reconnu le statut de réfugié à la requérante après avoir insisté sur l'importance de remettre les allégations dans le contexte particulier pour évaluer la vraisemblance des faits ainsi que sur l'obligation de motiver la décision concernant les faits de maltraitances évoqués par la partie requérante¹¹⁵.

Un **arrêt rendu le 12 août 2015**¹¹⁶ illustre à nouveau la nécessité de tenir compte du contexte particulier dans lequel la requérante invoque une crainte de persécution fondée sur le genre. Il s'agissait d'une femme de nationalité malienne qui craignait que son fils ne soit tué à la naissance par son mari (forcé). Le Conseil observe la carence des questions de

l'agent traitant sur le déroulement et les circonstances de ce mariage forcé, sur son séjour au domicile conjugal et sur les mauvais traitements qu'elle a subi alors que la requérante fondait aussi sa demande sur base de la crainte que lui inspire son mari¹¹⁷. Dans son arrêt, le Conseil regrette que la requérante n'ait pas été entendue plus avant sur le mariage forcé en tenant compte du contexte particulier qu'elle invoque. Le CCE a annulé et renvoyé l'affaire au CGRA pour mener des instructions complémentaires sur la crainte de mariage forcé et de réexcision « *étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits* ».

Dans un **arrêt du 6 octobre 2015**¹¹⁸, le Conseil observe à nouveau que le Commissaire général n'a pas instruit différents aspects du récit et des faits invoqués par la requérante¹¹⁹. Pourtant, le Conseil relève qu'au vu de la gravité intrinsèque de ceux-ci, ils sont potentiellement susceptibles de conférer un caractère fondé à la crainte exprimée. En effet, le CCE constate que la requérante aurait fait l'objet de plusieurs formes de maltraitance et de torture¹²⁰. Il juge in-

114 Le CCE juge « *qu'ainsi, comme le relève la partie requérante, le tribunal traditionnel qui a décidé du mariage de sa fille était composé de membres du village de l'époux de la requérante, il est dès lors tout à fait compréhensible que la requérante n'ait été en mesure de ne citer que les noms des personnes qu'elle connaissait, à savoir ses belles-sœurs et non ceux des autres participants. De même, dans la mesure où elle se rendait pour la première fois chez l'organisateur de la réunion, personne qu'elle ne connaissait pas auparavant, il ne peut lui être reproché de ne pas connaître son adresse exacte. Quant à sa méconnaissance de la date précise de cet événement, ce seul élément ne peut suffire à remettre en cause la réalité de cette réunion.* » (§ 5.5.2, p.10)

115 En l'espèce, le juge reproche au CGRA ne pas avoir motivé certains faits dans sa décision telles que les maltraitances (coups de fouet avec des câbles électriques) infligées à la fille de la requérante par le mari de celle-ci et ses belles-sœurs.

116 CCE, arrêt n°150 695 du 12 août 2015.

117 Dans une note complémentaire la requérante déclarait avoir subi une MGF et avoir été informée que son mari voulait la faire réexciser pour la punir, en plus de faire exciser sa fille restée au pays. Elle avait déposé plusieurs documents attestant de la présence de cicatrices, d'une excision type 3 (infibulation) et de souffrances liées à des problèmes psychologiques.

118 CCE, arrêt n°153 968 du 6 octobre 2015.

119 Le CGRA avait rejeté la demande de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et au motif qu'il était incohérent qu'elle déclare craindre d'être tuée par le mari de sa belle-mère pour des faits d'abus sexuels remontant à 2005.

120 Elle explique avoir été abusée sexuellement régulièrement par le mari de sa belle-mère dès l'âge de 9 ans, forcée d'avorter à l'âge de 12 ans des suites de ces viols et brûlée avec un sac en plastique par sa belle-mère pour qu'elle lui dévoile l'identité de l'auteur. De plus, elle aurait

dispensable d'interroger davantage la requérante sur son vécu autour de ces années de prostitution et de vie dans la rue dès l'âge de 12-13 ans tant ce fait ne paraît pas un élément anodin. Le Conseil annule la décision et renvoie le dossier au CGRA afin de **procéder à un examen rigoureux de ces éléments de la cause**. Pour ce faire, le Conseil invite également la partie requérante à verser au dossier administratif des éléments de preuve matériels relatifs à d'éventuelles séquelles physiques et/ou psychologiques à la suite de telles maltraitances.

Enfin, dans un **arrêt du 24 novembre 2015**¹²¹, concernant une femme de nationalité ivoirienne qui invoquait une crainte liée aux activités politiques de son mari et du viol qu'elle a subi par les forces pro-Ouattara, le CCE a relevé que le CGRA « *n'avait mené aucune instruction à cet égard lors de l'audition particulièrement courte* ». Le CCE estime que ce viol doit être considéré comme établi et reconnaît le statut de réfugié à la requérante.

Cependant, il ressort de plusieurs arrêts que les instances d'asile considèrent que la crainte alléguée par la requérante fondée sur le genre (mauvais traitements, violences domestiques, viols, (ré)excision, lévirat, sororat, etc.) est non fondée lorsque **celle-ci est liée au mariage forcé, lequel est remis en cause**¹²². Par exemple, dans un **arrêt du**

été fouettée par des policiers lors de sa détention. Elle déclare s'être prostituée et avoir vécu dans la rue à Kinshasa dès l'âge de 12-13 ans jusqu'à son arrivée en Belgique.

121 CCE, arrêt n°156 927 du 24 novembre 2015.

122 CCE, arrêt n°150 698 du 12 août 2015, voy. la motivation du CGRA dans CCE, arrêt n°159 719 du 12 janvier 2016 ; CCE, arrêt n°150 698 du 12 août 2015 ; CCE arrêt n°152 816 du 17 septembre 2015 ; CCE, arrêt n°157 487 du 30 novembre 2015 ; CCE, arrêt n°154 196 du 9 octobre 2015 ; CCE, arrêt n°156 727 du 19 novembre 2015.

9 octobre 2015, le CCE a estimé qu'étant donné que la crainte de réexcision de la requérante est intégralement liée à son mariage forcé, considéré comme non établi, cette crainte ne peut être tenue pour crédible dès lors qu'elle est une conséquence directe et indissociable du mariage forcé.¹²³ Nous relevons également ce raisonnement dans un **arrêt du 22 septembre 2015**¹²⁴, dans lequel le CGRA ne considérait pas comme établis les éléments à la base de l'arrestation de la requérante et remettait dès lors en cause la détention - pourtant largement détaillée par la requérante et ne faisant l'objet d'aucun reproche dans la décision attaquée - ainsi que les graves violences sexuelles qu'elle aurait subies à plusieurs reprises par des policiers durant sa détention (cinq jours). Dans sa requête, la partie requérante reprochait à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la crainte spécifiquement liée aux violences sexuelles que la requérante déclare avoir subies¹²⁵. Le Conseil a cependant affirmé que « la remise en cause de la détention et du contexte dans lequel celle-ci a pris place emporte la remise en cause des viols et violences physiques dont la requérante déclare avoir été victime lors de sa détention »¹²⁶. Dans le même sens, deux **arrêts du CCE du 29 septembre 2015**¹²⁷ concer-

123 CCE, arrêt n°154 196 du 9 octobre 2015.

124 CCE, arrêt n°153 084 du 22 septembre 2015.

125 En l'espèce, le CGRA ne considérait pas comme établis les éléments à la base de l'arrestation de la requérante et remet dès lors en cause la détention pourtant largement détaillée par la requérante et ne faisant l'objet d'aucun reproche dans la décision attaquée - ainsi que les graves violences sexuelles qu'elle explique avoir subies à plusieurs reprises par des policiers durant sa détention (cinq jours).

126 Notons que dans le cas d'espèce, la fragilité psychologique (et la vulnérabilité) de la requérante était attestée par des attestations psychologiques à l'appui de ses déclarations.

127 CCE arrêt n°153 548 du 29 septembre 2015, CCE arrêt n°153 551 du 29 septembre

naient des jeunes femmes congolaises qui déclaraient avoir subi des mauvais traitements et des violences sexuelles alors qu'elles étaient détenues. Leur séjour en détention étant remis en cause, le Conseil n'a pas examiné les maltraitances et les violences sexuelles alléguées ni les traumatismes dont souffrait une des requérantes pourtant déclarée inapte à être interrogée avant une certaine date par un médecin (CCE arrêt n°153 551).

Au regard du **principe de coopération dans l'administration de la preuve et dans l'évaluation** d'un risque ou d'une crainte de persécution de genre par les autorités, celles-ci doivent procéder à une instruction précise de l'ensemble des faits et s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte pour la requérante d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance par les éléments. Ceci est relevant pour l'examen des demandes d'asile introduites par des femmes appartenant à un groupe social régulièrement discriminé ou qui risquent de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine parce qu'elles sont des filles/femmes.

Evaluation du bien-fondé de la crainte de persécution au regard du profil de la requérante

Les instances d'asile se basent également sur le profil des femmes (élément subjectif) pour évaluer le bien-fondé de leur crainte au regard de la situation des femmes dans le pays d'origine. Aussi, une décision négative peut être rendue si les instances considèrent que la requérante ne correspond pas au profil des filles/femmes victimes de violences de genre, telles que les mariages forcés, le lévirat, l'excision, ou d'autres violences

2015 ; CCE arrêt n°153 084 du 22 septembre 2015.

domestiques et traditionnelles, selon l'information dont elles disposent. Par exemple, le Conseil a considéré que lorsque la requérante a un niveau d'instruction suffisant elle devrait être capable de répondre à des questions relatives à des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé¹²⁸. Dans un **arrêt rendu le 29 octobre 2015**¹²⁹, le Conseil observe que « *la requérante était âgée de 25 ans au moment où elle a été mariée, qu'elle a pu bénéficier d'une longue scolarité allant des études secondaires jusqu'aux études supérieures de droit, qu'elle était âgée de 32 ans au moment du décès de son mari, qu'elle a grandi dans un environnement urbain (Niamey et Tillabéry)* ». Le Conseil confirme la décision de refus du CGRA car il estime que ces éléments « *tranchent avec le caractère conservateur et traditionnel de sa famille tel qu'allégué par la requérante* ».

A l'inverse, dans un **arrêt rendu le 21 septembre 2015**¹³⁰ le CCE a réformé une décision de refus du CGRA dans laquelle ce dernier avait considéré que la requérante n'avait pas rendu crédible son profil de « jeune femme soumise à un mariage forcé en Guinée ». Le CGRA estimait que le mariage forcé de la requérante n'était pas établi au motif qu'elle est une jeune femme autonome et instruite (profil « élevé ») et compte tenu du caractère peu circonstancié et vague de ses déclarations relatives aux recherches menées à son encontre et des éventuelles représailles en cas de retour. Le Conseil reproche au CGRA d'affirmer que le profil de la requérante ne correspond pas à celui de jeune femme soumise à un mariage forcé – c'est-à-dire, soumise à l'autorité de son oncle

128 Voy. CCE, arrêt n°156 727 du 19 novembre 2015.

129 CCE, arrêt 155 728 du 29 octobre 2015.

130 CCE, arrêt 152 943 du 21 septembre 2015.

et privée de tout droit, liberté – sans appuyer une telle affirmation d'éléments concrets, et sans aucune information. Le Conseil estime qu'en revanche, il ne peut être déduit des déclarations de la requérante qu'elle n'a pas vécu dans un milieu sévère et strict¹³¹.

Par ailleurs, la situation personnelle des requérantes a **une incidence dans l'examen de l'existence d'une protection effective** dans son pays de résidence. Dans un **arrêt du 2 juillet 2015**¹³², le CCE a annulé une décision du CGRA en raison de l'absence d'investigation particulière sur la question relative à la protection effective des autorités camerounaises en tenant compte de la situation personnelle de la requérante (notamment, le contexte d'avilissement et de violences récurrentes perpétrées par son père en vers elle-même, sa mère défunte et ses frères, dans lequel s'inscrit l'agression qu'elle dénonce, et la qualité de « militaire retraité » de son père). Le Conseil précise que la vulnérabilité de la requérante peut contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités. Or, le Conseil constate qu'il ne dispose pas, en l'espèce, d'informations suffisantes pour apprécier l'impact de la perception de l'inceste par la société camerounaise comme « tabou » sur l'accès à la protection des autorités des personnes qui en sont victimes.

Enfin, dans un **arrêt du 22 janvier 2016**¹³³, le Conseil estime que le profil particulièrement vulnérable de la requérante – celle-ci n'est jamais allée à l'école : elle n'est pas instruite et est analphabète ;

131 En outre, le Conseil estime que les déclarations ne sont pas dépourvues de toute vraisemblance : la requérante a expliqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles a pu poursuivre ses études ; les circonstances de sa relation avec son petit ami ; les enjeux de son mariage forcé, etc.

132 CCE, arrêt n°149 070 du 2 juillet 2015.

133 CCE, arrêt n°160 627 du 22 janvier 2016.

elle ne dispose pas de moyens financiers ni d'aucun soutien au sein de sa famille – permet d'affirmer qu'il n'est pas garanti que la requérante ait accès à une protection effective de ses autorités nationales. En l'espèce, c'est sur base des déclarations de la requérante et en raison de son profil particulièrement vulnérable que le CCE a reconnu la qualité de réfugié à la requérante¹³⁴.

Crainte de persécution invoquée tardivement

Même si le CCE peut tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les femmes victimes de violences dans son évaluation de la crédibilité, il apprécie cependant **la tardiveté** à évoquer une crainte de persécution comme un motif permettant de justifier le refus de la demande de protection¹³⁵. En ce sens, le

134 Dans cet arrêt, le Conseil juge à l'inverse du CGRA, que le récit de la requérante à propos des événements qui l'ont poussée à fuir la Guinée est vraisemblable et qu'elle a pu établir à suffisance son mariage forcé et les nombreuses violences domestiques qu'elle a endurées de la part de son mari (sans avoir produit des documents psychologiques ou médicaux en ce sens). Le CCE ajoute que « *s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.* »

135 CCE, arrêt n°157 487 du 30 novembre 2015 – en l'espèce la crédibilité de la requérante sur le mariage forcé et la crainte de réexcision

Conseil a considéré dans un **arrêt du 12 novembre 2015**¹³⁶ qu'il ne pouvait pas concevoir que la requérante n'ait pas fait état spontanément de sa crainte d'être excisée par son futur mari. Le CGRA avait affirmé qu'étant donné que la requérante n'avait jamais exprimé le fait que son futur mari voulait la faire exciser avant sa dernière audition, cela tendait à décrédibiliser fortement sa crainte¹³⁷.

Dans le même sens, un **arrêt du 31 août 2015**¹³⁸ concernait une jeune femme guinéenne -dont la minorité avait été remise en cause- qui n'avait pas invoqué les craintes liées à son excision lors de son audition au CGRA. Dans le cadre de sa requête au CCE, elle invoquait les nombreuses séquelles de son excision (précisées dans un certificat médical et les attestations de suivi psychologique) et la crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée. *In specie*, le CCE a été reproché à la jeune femme d'avoir invoqué les craintes liées à son excision et à une réexcision tardivement.

Il ressort de ces deux arrêts que ni le CGRA, ni le CCE ne semblent tenir compte du profil et des éléments objectifs relatifs aux violences de genre dans les pays d'origine des femmes. La crainte liée à une (ré)excision devrait être examinée en suffisance, indépendamment du fait que celle-ci ait été exprimée tardivement. Pour les raisons expliquées

était remise en cause ; CCE, arrêt n°154 196 du 9 octobre 2015; CCE, arrêt n°156 373 du 12 novembre 2015.

136 CCE, arrêt n°156 373 du 12 novembre 2015, § 5.10.06 ; Voy. également CCE, arrêt n°153 666 du 30 septembre 2015 ; CCE, arrêt n°151 463 du 31 août 2015.

137 En l'espèce, il s'agissait d'une femme mauritanienne d'ethnie peule qui avait invoqué une crainte de lévirat suite au décès de son mari forcé ainsi que la crainte d'être excisée. Elle avait déclaré craindre ce nouveau mariage forcé sans exprimer dès le départ, la crainte d'être excisée en vue de ce second mariage.

138 CCE, arrêt n°151 463 du 31 août 2015.

dans la première partie de cette étude, cette crainte liée à une MGF peut, même si cet élément revêt une grande importance, surgir plus tard.

Dans la première affaire, la crainte liée à une réexcision a été exposée lors de la dernière audition au CGRA. Vu la situation personnelle de la requérante - une femme de nationalité mauritanienne, d'origine peule, analphabète et qui déclare avoir été mariée très jeune à un homme choisi par son père - et les informations objectives dont dispose le CGRA concernant le taux très élevé des MGF en Mauritanie (72, 2 % de femmes excisées), en particulier chez les peules, le CGRA aurait dû interroger la requérante afin de savoir si elle a subi ou non cette forme de persécution dans son pays d'origine.

Dans la seconde affaire, il apparaît que l'agent de protection a manqué de l'interroger la requérante sur une éventuelle crainte liée aux MGF. En effet, la requérante est originaire de Guinée, un pays où 97% des femmes sont excisées. Au vu du risque objectif significatif et du profil de la requérante, les instances auraient dû s'interroger si celle-ci avait déjà subi cette forme de persécution ou si elle encourrait ce risque dans son pays d'origine¹³⁹.

139 Notons que dans cette affaire, le Conseil avait jugé qu'une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits était requise de la part de la requérante dès lors qu'elle était revenue sur ses premières déclarations (relatives à des violences sexuelles) et reconnaît que le récit qu'elle avait fourni n'était pas le sien. Le Conseil avait néanmoins, rappelé sa jurisprudence constate selon laquelle *cette circonstance (déclarations mensongères ou dissimulations) « ne dispensent pas de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance par les éléments de la cause »*. En l'espèce, le CCE a écarté les attestations psychologiques que produisait la requérante au motif qu'elles ne permettaient pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante

En conclusion, l'évaluation d'une demande fondée sur les **violences liées au genre doit être menée à la lumière du contexte dans lequel celles-ci se sont produites** - et plus largement au regard de la situation des femmes dans leur pays-, comme appartenant à un groupe social particulier¹⁴⁰.

En conséquence, les instances d'asile doivent faire preuve de proactivité dans l'évaluation du profil particulier de la requérante et du contexte des violences de genre, dans lequel s'inscrit la crainte de persécution des femmes. Cette instruction minutieuse et sensible au genre doit être menée par les autorités dès le début de la demande afin d'éviter certains recours au Conseil du Contentieux des étrangers ou l'introduction de demandes multiples ultérieures sur base de motifs fondés sur le genre.

.....
de la requérante.

140 Par exemple, dans l'arrêt CCE, n°159 980 du 14 janvier 2016, nous relevons que la fille de la requérante n'est pas excisée alors que le risque de MGF en Guinée reste extrêmement important et qu'il ressort des informations et rapports qu'il existe un risque objectif significatif voire une quasi-certitude pour les filles mineures de subir une MGF en Guinée.

SUR LA FORCE PROBANTE DES DOCUMENTS MÉDICAUX OU PSYCHOLOGIQUES DANS L'ÉVALUATION D'UNE CRAINTE LIÉE AU GENRE

L'UNHCR recommande de porter une attention appropriée aux preuves établies par les médecins et/ou psychologues spécialement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques¹⁴¹.

Après avoir analysé des arrêts du CCE sur l'évaluation de la crédibilité des dépositions des femmes/filles invoquant des persécutions/violences liées au genre, nous examinons la force probante des pièces médicales et psychologiques dans l'administration de la preuve des demandes de protection des femmes. Celle-ci **varie en fonction de l'appréciation du degré de la crédibilité du récit** par le Conseil. En effet, nous constatons d'abord que, lorsque les propos sont jugés défaillants, les documents attestant de séquelles ou de lésions ne permettent pas, en principe de restituer la crédibilité. Toutefois, nous relèverons ensuite plusieurs arrêts dans lesquels, le CCE a jugé que les documents médicaux ou psychologiques permettaient de restituer les déclarations défaillantes de la requérante. Enfin, lorsque les déclarations apparaissent globalement crédibles, nous observerons dans quelle mesure ces certificats viennent renforcer la teneur ou la cohérence des déclarations des femmes.

Ensuite, nous examinerons comment les instances d'asile apprécient la présomption de la crainte fondée, prévue

.....
141 UNHCR, note relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, 14 décembre 2012.

à l'article 48/7 de la loi belge, lorsque le demandeur d'asile a subi des persécutions ou des atteintes graves dans le passé.

En outre, nous avons sélectionné des arrêts concernant des demandes multiples introduites par des femmes craignant une persécution liée au genre en vue de constater l'intérêt que réservent les instances d'asile aux éléments médicaux ou psychologiques à la base de leur nouvelle demande.

Enfin, le caractère permanent, d'une mutilation génitale féminine, s'il est établi à suffisance, peut amener le CCE à reconnaître le besoin de protection à certaines femmes.

Si le récit est défaillant, les documents ne permettent pas de restituer la crédibilité du récit

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a rappelé dans l'arrêt Singh¹⁴² que l'examen du risque objectif ne doit pas être occulté par l'examen de la crédibilité des requérants ou les doutes quant à la sincérité de leurs déclarations.

Cependant, les instances d'asile centrent l'analyse du bien-fondé de la crainte sur le défaut de la crédibilité du récit de la requérante et en conséquence, écartent des documents médicaux et psychologiques.

De manière générale, le Commissaire général motive ses décisions de refus d'octroi du statut sur base des méconnaissances, des imprécisions, des invraisemblances, des lacunes ou des inconsistances qu'il relève dans les déclarations relatives aux violences de

genre - par exemple, sur l'annonce ou la cérémonie d'un mariage forcé, sur le mari forcé et le vécu avec cet homme, ou les violences subies, ou le risque réel de réexcision, violences liées à l'honneur à l'égard des filles¹⁴³, de lévirat et sororat¹⁴⁴.

A la lecture des arrêts du Conseil, il appert en effet que lorsqu'un rapport d'accompagnement psychologique est déposé par la requérante, le CGRA ne mène pas nécessairement un examen approfondi des constats relevés par le professionnel. Il se limite souvent à mettre en cause l'expertise du psychologue ou du médecin qui constate un traumatisme ou des séquelles, du fait que celui-ci émet des suppositions quant à leur origine sur base des déclarations de la requérante. Etant donné que le psychologue ou le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ces séquelles ont été occasionnés, le CGRA estime qu'il n'est pas habilité à établir que les événements invoqués sont à la base de ce traumatisme et des séquelles. Selon le CGRA, pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue ou le médecin qui a rédigé l'attestation.

143 Voy. par exemple CCE, arrêt n°149 056 du 2 juillet 2015 ; CCE, arrêt 150 697 du 12 août 2015 ; CCE, arrêt n° 156 373 du 12 novembre 2015 ; CCE, arrêt n° 156 727 du 19 novembre 2015, CCE, arrêt n°156 041 du 4 novembre 2015 *a contrario*, voy. arrêt n°152 943 du 21 septembre 2015, CCE, arrêt n°159 166 du 22 décembre 2015.

144 Le lévirat est le mariage forcé d'une veuve avec le frère de son mari défunt ; le sororat est le mariage forcé de la sœur d'une épouse décédée ou stérile avec son beau-frère, le veuf/mari.

142 Cour.eur.D.H., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, req.n°33210/11, pt 100.

Absence du lien de causalité entre le traumatisme constaté et la crainte alléguée

Le Conseil se rallie à une analyse similaire à celle du CGRA concernant la force probante des certificats médicaux produits par la requérante en concluant qu'ils **ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante sur les événements à l'origine de sa fuite**¹⁴⁵.

Ainsi, le Conseil considère également que le professionnel qui établit un rapport/certificat émet des suppositions quant à l'origine du traumatisme ou de séquelles d'un patient et qu'il **n'est pas en mesure d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés**¹⁴⁶. Si les attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme/les séquelles constaté(es) et des événements vécus par la requérante, « *elles ne peuvent établir que ces événements sont ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles* »¹⁴⁷.

Dans un **arrêt rendu le 17 septembre**

145 CCE, arrêt n°155 728 du 29 octobre 2015 : Si le certificat établi par une psychothérapeute doit être lu comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et les événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir avec certitude que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles.

146 Le Conseil réfère aux arrêts du Conseil d'Etat : RvS n° 12.474 du 11 juin 2008, RvS n° 2.468 du 10 octobre 2007 et RvS n° 132.261 du 10 juin 2004.

147 Voy. CCE arrêt n°151 360 du 28 août 2015; CCE arrêt n°152 816 du 17 décembre 2015; CCE arrêt n°155 728 du 29 octobre 2015.

2015¹⁴⁸, le juge ne se rallie pas à la motivation de la partie requérante qui réferait notamment à la jurisprudence de la CEDH sur l'obligation de dissiper tout doute concernant les documents médicaux¹⁴⁹. *In specie*, le CCE se limite à relever que la véracité des faits relatés par la requérante est remise en cause et que les documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de sa crainte de persécution¹⁵⁰. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'attestation psychologique qui atteste de séquelles liées à des événements traumatisants, ne peut « établir que ces événements sont ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile (...) ». Une telle affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée de la part du psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays ». Le juge estime qu'il n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un sentiment de vécu réel, et sont dépourvus de toute consistance.

Dans un **arrêt du 28 octobre 2015**¹⁵¹, le RvW a jugé qu'une attestation n'est pas une preuve concluante à relative à l'origine et aux circonstances des problèmes identifiés.

148 CCE arrêt n°152 816 du 17 septembre 2015 ; CCE arrêt n°150 402 du 4 août 2015.

149 Cour Eur. D.H., 10 septembre 201/5, R.H. c. Suède, Req. n°4601/14.

150 Dans cette affaire, la requérante avait produit des pièces qui attestent de la présence de lésions corporelles et de troubles psychologiques. Cette dernière (qui était arrivée mineure en Belgique), invoquait une crainte liée à un mariage forcé et à une réexcision en cas de retour en Guinée.

151 RvW, arrêt n°155 601 du 28 octobre 2015.

Dans un **arrêt du 4 août 2015**¹⁵² qui concernait une jeune femme qui déclarait avoir été emprisonnée, abusée sexuellement et avoir subi des mauvais traitements, le juge semble se référer à la jurisprudence européenne relative à la force probante des documents médicaux, mais se base sur les déclarations et les éléments du dossier pour considérer qu'ils ne peuvent étayer les persécutions ou atteintes graves. Le CCE estime qu'il est établi que la requérante présente des cicatrices circulaires sur les cuisses mais il estime, qu'au vu des déclarations de la requérante et des éléments du dossier, il lui est impossible de s'assurer de leurs origines et des circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées et de considérer qu'elles sont le fait de persécutions ou d'atteintes graves.

Dans cet arrêt, il nous semble que le CCE fait une interprétation erronée de l'article 48/7 de la loi relatif à la présomption d'une crainte de persécution en se référant encore aux déclarations de la requérante pour considérer qu'elle n'apporte aucun élément de nature à considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces actes pourraient se reproduire. Or, la charge de la preuve incombe, dans ce cas, aux instances d'asile à démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions ne se reproduiront pas (renversement de la charge de la preuve).

Certificats basés sur les déclarations de la requérante

Dans un **arrêt du 12 novembre 2015**¹⁵³, le Conseil constate que l'attestation de

152 CCE, arrêt n°150 402 du 4 août 2015 ; voy. également CCE, arrêt 159 115 du 21 décembre 2015 ; RvV, arrêt n°158 894 du 17 décembre 2015

153 CCE, arrêt n°156 373 du 12 novembre 2015.

suivi psychologique déposée par la partie requérante n'est nullement en mesure de rétablir sa crédibilité défailante. Il relève d'abord que l'attestation se base à l'évidence sur les seules déclarations de la requérante quant aux faits l'ayant amenée en Belgique. Ensuite, le Conseil estime que rien dans ce document assez peu circonstancié quant à la nature (« situation de détresse ») et à l'origine (« divers traumatismes vécus dans son pays d'origine – graves violences intra-familiales et conjugales dans le cadre des mariages forcés ») des troubles psychologiques décrits, ne permet de conclure avec un minimum d'objectivité qu'ils pourraient être consécutifs aux faits relatés en l'espèce.

Plusieurs arrêts du Conseil (chambre néerlandophone) soulignent que l'attestation psychologique ou médicale comprend seulement un résumé des déclarations de la requérante et de ses symptômes¹⁵⁴. Le RvV considère soit que les attestations psychologiques n'apportent qu'une répétition des faits allégués par la requérante et n'ajoutent rien, soit qu'ils n'incluent pas de diagnostic psychologique ou psychiatrique clair ou établi. En conséquence, ces éléments ne représentent pas un indice ou un élément d'appréciation nouveau de la crainte d'être persécutée.

Les certificats ne justifient pas les imprécisions du récit

Dans un **arrêt du 31 août 2015**¹⁵⁵, le Conseil a estimé « *qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie*

154 RvV, arrêt n°149 424 du 9 juillet 2015 ; RvV, arrêt n°157 223 du 27 novembre 2015 ; RvV, arrêt n°158 894 du 17 décembre 2015 ; RvV, arrêt n°159 676 du 11 janvier 2016.

155 CCE, arrêt n°151 475 du 31 août 2015.

défenderesse »¹⁵⁶. Le juge ne semble pas tenir compte des difficultés particulières qu'a rencontrées la requérante lors des auditions. Il considère plutôt que les séquelles constatées dans les documents produits par la requérante, outre le fait qu'elles ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution, « ne justifient pas l'incohérence des déclarations formulées par la requérante ». De plus, alors que le certificat médical attestait que la requérante est intacte, le CCE a considéré, contrairement à la requête, que le risque de MGF est intimement lié au mariage forcé, lequel n'est pas considéré comme établi. Il en conclut que la requérante n'avance aucun élément convaincant permettant de croire qu'elle risquerait d'être soumise à un mariage forcé ou d'être victime d'une (ré)excision en cas de retour dans le pays d'origine.

Dans **un arrêt du 19 août 2015**¹⁵⁷, le Conseil ne tient pas compte du rapport psychologique, lequel indiquait que la requérante « *semble éprouver certaines difficultés à s'exprimer valablement sur ses difficultés, son histoire et son ressenti* » et présente « *des symptômes de la sphère anxio-dépressive* ». Dans sa requête, la partie requérante précisait que « *la difficulté de la requérante à expliquer [...] les événements qui ont suivi le retour de sa fille [H. B.] [...] apparaît effectivement à la lecture du rapport d'audition. On y a l'impression que la partie requérante ne comprend pas réellement ce qui lui est demandé. [...] elle se focalise sur les incidents et atteintes à sa personne [...] comme si ces faits restaient ses uniques souvenirs de ce moment traumatisant* », elle rappelait « le contexte anxigène » d'une audition et affirmait qu'elle « *était déstabilisée par l'insistance de l'agent de protection* » (p.6). Le Conseil

156 Voy. également l'arrêt 151 360 du 28 août 2015.

157 CCE, arrêt n°150 994 du 19 août 2015

n'est cependant pas convaincu par ces justifications. Il estime d'une part que « *l'affirmation d'un «traumatisme» dans le chef de la partie requérante n'est nullement étayée par un quelconque diagnostic médical, au stade actuel d'examen de la demande* » et d'autre part que le dossier administratif ne recèle « aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse selon laquelle la partie requérante aurait - en raison d'un état d'anxiété personnel et/ou de l'attitude adoptée par l'agent de protection son égard - rencontré des difficultés d'une nature et/ou d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit ». Le Conseil insiste sur la persistance d'une importante vacuité dans les propos de la partie requérante qui n'est pas de nature à permettre de tenir ces faits pour établis. En l'espèce, le Conseil ne semble établir aucun lien entre les explications précitées et les symptômes relevés dans le rapport psychologique produit par la requérante¹⁵⁸. Le Conseil décide de refuser la qualité de réfugié à la requérante et à ses filles.

Il nous semble pourtant qu'au vu de la gravité des violences alléguées, l'évaluation du profil de la requérante et de ses filles, ainsi que de **l'attestation psychologique et le fait que la partie requérante et ses filles ont déjà subi une MGF dans le passé - celle-ci aurait mérité un examen plus rigoureux de la part du Conseil**, et, conformément à la présomption de la crainte de persécution, au sens de l'article 48/7 de la loi belge.

Il ressort d'un **arrêt du 2 septembre**

158 Le Conseil estime plutôt que la requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances du récit, et pour convaincre de la réalité des maltraitements qu'elle indique avoir subies, du mariage auquel sa fille se serait soustraite, de celui auquel son autre fille aurait été contrainte et de la menace de réexcision à l'égard de cette dernière, dans le cadre de ce mariage forcé.

2015¹⁵⁹ que la partie requérante reprochait au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité de la requérante ni d'avoir mis en place les conditions prévues pour son audition¹⁶⁰. Le Conseil ne s'est toutefois pas rallié aux explications de la partie requérante et a confirmé la décision attaquée. Le Conseil a, entre autres, considéré que l'attestation de suivi psychologique mentionnant que la requérante a été victime « d'un traumatisme important » ne peut suffire à établir la réalité des faits invoqués, et restaurer la crédibilité de la requérante¹⁶¹.

Dans un **arrêt du 8 septembre 2015**¹⁶², le Conseil (RvV) refuse de reconnaître la qualité de réfugié à une femme égyptienne, dès lors qu'il considère que les documents tels qu'une attestation

159 CCE, arrêt n°151 635 du 2 septembre 2015.

160 En l'espèce, aucun avocat n'était présent lors de son audition de la jeune femme de nationalité kosovare, et l'agent traitant n'a pas évoqué la possibilité d'un conseil juridique. La partie requérante souligne qu'en outre, elle avait déclaré à l'audition qu'elle ne voulait pas donner plus de détails par rapport à ce qu'elle a vécu, et a exprimé avoir eu des difficultés à comprendre l'interprète. Ainsi, la requérante exposait n'avoir pas bénéficié de garanties relatives aux demandes liées au genre veillant à instaurer un environnement bienveillant, ouvert et rassurant, dans lesquelles les personnes peuvent être rassurées de la confidentialité de leur demande ainsi que la nécessité d'instaurer un lien de confiance entre le candidat réfugié et l'interrogateur (cfr UNHCR, principes directeurs n°1, o.c.).

161 Concernant les conditions de l'audition, le CCE a jugé qu'aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil, et que la requérante n'a pas fait d'objection quant au fait d'être auditionnée sans la présence d'un avocat. Ensuite, il s'appuie sur la nature et l'importance des contradictions et lacunes reprochées à la requérante pour considérer qu'il ne peut s'agir de problèmes d'interprétariat ou de mauvaise compréhension des propos par l'agent traitant.

162 RvV, arrêt n°152 005 du 8 septembre 2015.

médicale attestant de mauvais traitements ont une valeur probante, seulement lorsqu'ils sont accompagnés d'explications crédibles et convaincantes.

Souplesse dans l'appréciation de la crédibilité : les documents permettent de restituer la crédibilité ou doivent être réexaminés

Lorsque des séquelles physiques ou psychologiques sont constatées, les instances d'asile doivent interroger la requérante sur les mauvais traitements qu'elle a subis. Dans certains arrêts, le Conseil rappelle¹⁶³ qu'il y a lieu d'examiner les déclarations de la requérante au regard des documents qu'elle produit pour soutenir sa demande d'asile.

Dans un **arrêt du 6 octobre** précité¹⁶⁴, le CCE invitait d'ailleurs la requérante à verser au dossier administratif des éléments de preuve matériels relatifs à d'éventuelles séquelles physiques ou psychologiques à la suite des nombreuses maltraitements invoqués.

En effet, nous relevons que le Conseil a estimé, dans un **arrêt du 27 novembre 2015**¹⁶⁵ que l'existence de problèmes psychologiques dans le chef de la requérante qui ne sont appuyés par aucun élément de preuve ne peuvent être considérés comme établis.

Dans un autre arrêt¹⁶⁶, le Conseil reprochait à la requérante qui déclarait avoir subi des violences et des maltraitements de ne pas disposer de preuves

163 Voy. par exemple, CCE arrêt n°150 695 du 12 août 2015.

164 CCE, arrêt n° arr 153 968 du 6 octobre 2015.

165 CCE, arrêt n°157 198 du 27 novembre 2015.

166 Voy. CCE, arrêt n°149 951 du 24 juillet 2015; CCE, arrêt n°149 056 du 2 juillet 2015.

documentaires ou d'éléments probants. Dans cette affaire, le CCE avait souligné le caractère vague et peu circonstancié des propos de la requérante et confirmé le refus d'octroi d'une protection à l'égard de la requérante.

Référence à la jurisprudence de la CEDH sur la force probante des documents médicaux : forte présomption de mauvais traitements

Nous avons relevé dans la première partie les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) permettant d'accorder une importance fondamentale aux pièces médicales qui constituent un indice sérieux des mauvais traitements et un commencement de preuve des persécutions alléguées.

Dans un **arrêt du 30 novembre 2015**¹⁶⁷, le CCE s'est appuyé sur la jurisprudence de la CEDH et a renvoyé l'affaire au CGRA afin qu'il réexamine la demande au regard des pièces médicales et psychologiques déposées par les parties requérantes. Dans la décision attaquée, le CGRA avait considéré que les certificats médicaux étant basés sur les déclarations des parties requérantes ne permettaient pas d'établir la réalité des faits allégués. Cependant, le CCE a jugé que cette analyse est en porte-à-faux avec la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'homme concernant l'importance à accorder à des certificats médicaux. En l'espèce, alors que des documents attestaient des lésions et la fragilité psychologique intense des requérants, l'agent de protection n'avait pas interrogé les requérants sur les circonstances précises dans lesquelles ces lésions avaient été infligées. Ainsi, le Conseil constate que l'analyse produite par la partie défenderesse au sujet des documents médicaux

167 CCE, arrêt n°157 431 du 30 novembre 2015.

a été critiquée par la Cour européenne des Droits de l'homme dans l'affaire *R.J. c. France*¹⁶⁸. Dans cette affaire, la Cour a considéré que « la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention » et qu'en invoquant le caractère lacunaire du récit, le Gouvernement « *ne dissipe pas les fortes suspicions sur l'origine des blessures du requérant* ».

Dans un autre **arrêt du 30 septembre 2015**¹⁶⁹, le CCE juge que la nature et la gravité des souffrances psychologiques décrites – la requérante déposait deux certificats psychologiques particulièrement circonstanciés – constituent une **forte présomption de mauvais traitements infligés** à la requérante dans son pays d'origine et cite en ce sens l'*arrêt R.J. c. France* du 19 septembre (§42) de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Contrairement à l'argumentation du CGRA, selon laquelle l'auteur de l'attestation n'est pas habilité à établir que les événements rapportés sont effectivement ceux qu'invoque la requérante, le CCE estime que l'attestation psychologique qui doit être lue en parallèle avec le certificat médical « constitue une pièce particulièrement importante du dossier ». En l'espèce, juge a reconnu la qualité de réfugié à la requérante.

Un **arrêt du 26 novembre 2015**¹⁷⁰ concernait une femme qui a fui la Côte d'Ivoire en raison des mauvais traitements que lui infligeait son mari forcé. Au vu du caractère circonstancié des certificats qu'elle a déposés et du nombre important de cicatrices relevées sur le corps de la requérante, le CCE a considéré

168 Cour eur. D.H., 5^e section, 19 septembre 2013, *R.J. c. France* Req.n°10466/11

169 CCE, arrêt n°153 666 du 30 septembre 2015.

170 CCE, arrêt n°157 093 du 26 novembre 2015.

que, « ces documents constituent à tout le moins un commencement de preuve des maltraitances continues dont la requérante dit avoir été victime ». En l'occurrence, le CCE a reconnu la qualité de réfugié à la requérante.

Enfin, dans un **arrêt du 4 septembre 2015**¹⁷¹ qui concernait une jeune femme centrafricaine, qui avait produit plusieurs documents faisant état de son état psychologique vulnérable, le CCE réfère à l'*arrêt RC c. Suède* du 9 mars 2010, §53 de la Cour européenne des droits de l'Homme) et rappelle en l'occurrence qu'en cas de contestation à l'égard de l'attestation psychologique circonstanciée, il appartenait au CGRA « *de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatés avant d'écarter la demande d'asile, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce* ».

Le profil vulnérable de la requérante a une influence sur l'appréciation des faits

Les documents médicaux et psychologiques permettent d'apporter des éléments relatifs aux violences subies et à des **vulnérabilités particulières** des filles et des femmes dont les instances d'asile doivent tenir compte pour évaluer la crainte raisonnable de persécution et le besoin de protection des demandeuses d'asile.

Dans un **arrêt du 30 novembre 2015**,¹⁷² le CCE affirme qu'il ressort que les constats objectifs relatifs à la vulnérabilité des deux requérants ont une influence sur l'appréciation des faits allégués et doivent conduire les instances d'asile à aborder avec prudence les demandes d'asile introduites par les

171 CCE, arrêt n°151781 du 4 septembre 2015.

172 CCE, arrêt n°157 431 du 30 novembre 2015.

parties requérantes, notamment **en faisant preuve de souplesse dans l'appréciation de leurs déclarations**. Dans le cas d'espèce, les éléments liés au profil particulier des requérants - qu'ils sont orphelins de père et mère, qu'ils présentent une fragilité psychologique intense, étayée par plusieurs attestations médicales - n'ont pas été évalués à suffisance par le CGRA. Le Conseil observe par ailleurs que « l'agent de protection n'a nullement interrogé les requérants quant aux circonstances précises dans lesquelles de telles lésions ont été infligées aux requérants ». Pourtant, les attestations psychologiques produites par les parties requérantes explicitent les difficultés psychologiques qui affectent les requérantes dans leur capacité à s'exprimer librement. Le Conseil observe que « l'agent de protection aurait dû poser plus de questions fermées et précises quant à certains points majeurs du récit des requérants (...), ainsi que quant aux violences subies de la part de leur oncle (en particulier quant à des souvenirs précis et marquants pour venir compléter les questions générales déjà posées à cet égard) ». Par conséquent, le CCE annule la décision et sollicite des instructions complémentaires au CGRA.

Dans un **arrêt du 12 janvier 2016**,¹⁷³ le Conseil considère que ces rapports d'évaluation psychologique « constituent des commencements de preuve que la requérante présente un profil particulièrement vulnérable résultant de faits traumatiques vécus dans son pays d'origine qui, d'une part, rend plausible l'intervention de protagonistes potentiels susceptibles de demander sa ré-excision à un moment donné de sa vie et, d'autre part, rend illusoire l'idée qu'elle puisse s'opposer à sa ré-excision avec de réelles chances de succès ». Le CCE reconnaît le statut de réfugié à la requérante.

173 CCE, arrêt n°159 719 du 12 janvier 2016.

Il ressort de l'**arrêt précité du 10 novembre 2015**¹⁷⁴, que la décision attaquée refusait le statut de réfugié à la requérante au motif que son profil lui permettait de bénéficier d'une protection dans son pays - du fait qu'elle venait d'une famille moderne et qu'elle a pu démarrer une entreprise et gagner l'argent indépendamment de son époux. En revanche, le CCE examine la demande en tenant compte du fait que la requérante est faiblement éduquée, vendeuse à l'étal sur le marché, évoluant actuellement dans une structure familiale traditionnelle et inégalitaire (en raison des changements dans le schéma familial) et qu'elle ne peut espérer trouver une protection auprès de ses autorités nationales. Dans cet arrêt le Conseil conteste la motivation du CGRA selon laquelle, il existe en l'espèce, des circonstances exceptionnelles qui font que la requérante soit en mesure de s'opposer à l'excision de sa fille. Il reconnaît également la qualité de réfugié à la fille de la requérante compte tenu du risque objectif significatif pour celle-ci d'être excisée en Guinée.

C'est également sur base du profil de la requérante - une femme seule avec un enfant né hors mariage, originaire du Nord de l'Irak- que le Conseil (chambre néerlandophone) lui a octroyé le statut de protection subsidiaire dans un **arrêt du 26 juin 2015**¹⁷⁵. Le RVV observe que les informations de l'UNHCR déposées au dossier viennent appuyer les déclarations de la requérante sur le profil particulièrement vulnérable des femmes seules en Irak du Nord qui ont perdu leur source de soutien et de protection. En revanche, le Conseil a considéré que les événements décrits dans l'attestation psychologiques ne peuvent pas apporter la certitude des circonstances dans lesquelles les événements traumatisants ont eu lieu. C'est

174 CCE, arrêt n°156 326 du 10 novembre 2015.

175 RVV, arrêt n°146 663 du 26 juin 2015

donc sur base des informations objectives mais pas sur base des constats relevés dans les documents psychologiques que le RVV a pris en considération la vulnérabilité de la requérante et lui a reconnu une protection subsidiaire.

Enfin, le Conseil a jugé dans un **arrêt du 30 novembre 2015**¹⁷⁶ qu'une **nouvelle audition- adaptée au profil particulier** des requérants - était nécessaire compte tenu de leur profil vulnérable et à leur capacité à livrer un récit cohérent. Comme les personnes mineures, les personnes ayant subi violences physiques, sexuelles, ou psychologiques sont définies comme des personnes vulnérables. Le CCE rappelle qu'il convient d'adapter l'examen de la demande de protection en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur¹⁷⁷. Le CCE annule la décision de refus d'octroi et renvoie l'affaire au CGRA.

L'état psychique et psychique permet de justifier les imprécisions

Outre les difficultés que peuvent rencontrer filles et les femmes à exposer les maltraitances ou les violences de genre subies ou encourues, les autorités nationales peuvent avoir une appréciation prétendument douteuse de la parole des requérants étrangers qui sollicitent une protection internationale. La valeur accordée à l'expertise de professionnels reconnus attestant de séquelles physiques

176 CCE, arrêt n°157 431 du 30 novembre 2015. Voy. arrêt CCE n°153 331 du 25 septembre 2015 sur la nécessité de mettre en place des conditions adaptées aux personnes vulnérables (*la contrario, voy. CCE, arrêt n°153 084 du 22 septembre 2015*).

177 Notons que la jurisprudence du Conseil rappelle que dans les demandes introduites par des mineurs, le CGRA doit apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation lorsque le mineur ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité.

ou psychologiques ayant un effet sur la capacité des filles et des femmes à livrer un récit précis et détaillé des faits allégués permet de lever les doutes ou de justifier certaines lacunes relevés par les instances d'asile.

Dans un **arrêt précité du 30 septembre 2015**¹⁷⁸, le Conseil a estimé que, contrairement à ce que prétend le CGRA - l'attestation relative à l'état psychologique de la requérante ne justifierait pas les graves lacunes de son récit -, l'attestation décrit clairement les difficultés que rencontre la requérante à s'exprimer, ce qui peut expliquer les quelques imprécisions et lacunes apparues dans son récit. Le Conseil conclut qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées¹⁷⁹ pour justifier que le doute profite à la requérante avant de lui reconnaître le statut de réfugiée.

Dans un **arrêt du 4 septembre 2015**¹⁸⁰, il apparaît que la requérante avait produit plusieurs documents sur son état psychologique vulnérable. Le CCE a jugé que cela pouvait expliquer certaines déclarations moins vraisemblables ou imprécises de la requérante. En effet, le juge relève que l'attestation psychologique du centre Exil fait état « d'une symptomatologie dissociative [et d'] une anesthésie émotionnelle », avec dans le discours « des moments d'absence », « des blancs »: « ses souvenirs sont peu précis et ses références même sur le présent ne sont pas toujours claires ».

178 CCE, arrêt n°153 666 du 30 septembre 2015.

179 Alors que le CGRA considère que l'auteur de l'attestation n'est pas habilité à établir que les événements qui y sont rapportés sont effectivement ceux qu'invoque la requérante, le CCE estime que l'attestation psychologique qui doit être lue en parallèle avec le certificat médical constitue une pièce particulièrement importante du dossier.

180 CCE, arrêt n° 151781 du 4 septembre 2015.

Dans un **arrêt du 21 décembre 2015**¹⁸¹, le CCE a renvoyé l'affaire au CGRA afin de « **réévaluer le lien entre ces mauvais traitements et la persécution** ou les atteintes graves dont la requérante allègue qu'elles sont à l'origine de sa fuite de son pays d'origine et, le cas échéant, de pouvoir déterminer si elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel, ou si elles rencontrent les prévisions de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ». En effet, le CCE relève que les deux documents psychologiques déposés à l'appui du recours attestent l'existence d'un « stress post-traumatique. Le juge constate que le psychologue « ne pas être en mesure de prouver la véracité des dires de la requérante », celui-ci peut néanmoins « mettre en évidence la cohérence de ses symptômes par rapport à ce qu'elle explique avoir vécu ».

Enfin, dans un **arrêt du 10 novembre 2015**,¹⁸² le CCE a pris en compte « **la dégradation constatée de son état physique et psychique permettant de justifier l'imprécision de ses déclarations initiales concernant ses craintes en cas de retour, ce qui compte tenu de ses autres déclarations – relativement précises et convaincantes en la matière – permet de restaurer la crédibilité des faits initialement invoqués** ».

181 CCE, arrêt n°159 115 du 21 décembre 2015.

182 CCE, arrêt n°156 326 du 10 novembre 2015.

Contenu plus ou moins circonstancié des documents médicaux et psychologiques

Nous rappelons, d'abord que dans l'arrêt RC c. Suède, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que les lésions sont un indice sérieux de traitements inhumains et d'actes de torture bien que le médecin n'ait pas la qualité de spécialiste pour l'établissement des actes de torture¹⁸³. Nous relevons à la lecture des arrêts du Conseil que lorsque les documents médicaux ou psychologiques particulièrement détaillés et circonstanciés sont déposés à l'appui des déclarations des femmes/des filles, celui-ci considère qu'ils constituent à tout le moins un commencement de preuve de maltraitements subies par la requérante. En revanche, lorsque les conclusions du médecin ou du psychologue sont particulièrement sommaires ou basées principalement sur les déclarations de la requérante, le Conseil estime que les constats ne permettent pas de considérer qu'ils sont le fait de persécutions et ne permettent pas de rétablir la véracité des faits exposés par la requérante¹⁸⁴.

183 Cour eur. DH, R.C. c. Suède, Requête n° 41827/07, 9 mars 2010, § 53 (en)

184 CCE, arrêt n°154 196 du 9 octobre 2015 : en l'espèce la requérante avait introduit une nouvelle demande d'asile sur base d'une crainte de réexcision et des conséquences néfastes, tant physiques que psychologiques de son excision passée. Le Conseil constate que « *le certificat médical confirme une nouvelle fois l'excision subie par la requérante, il n'y est toutefois fait aucune référence à un suivi ou à un traitement postérieur. Quant à l'attestation psychologique versée qui établit un lien entre le syndrome de stress post-traumatique diagnostiqué chez elle et, pour partie son excision à un jeune âge(...), il y a lieu de constater le caractère particulièrement sommaire des conclusions du médecin à cet égard, lesquelles sont insuffisantes pour caractériser l'existence de conséquences permanentes à son excision passée. Partant, il n'est produit aucun commencement de preuve quant aux conséquences dont se prévaut la partie requérante* ».

Dans un **arrêt du 26 novembre 2015**¹⁸⁵, le CCE considère qu'en raison du caractère circonstancié des certificats et de l'importance ou de la gravité des séquences physiques ou psychologiques, ces documents doivent être lus comme des indices sérieux de la crainte.

En ce sens, dans un **arrêt précité du 26 novembre 2015**¹⁸⁶ la requérante déposait un rapport médical qui relevait un nombre très important de cicatrices sur son corps, lesquelles étaient compatibles avec les violences dont elle déclarait avoir été victime. De plus, une attestation d'une psychothérapeute indiquait que « *la requérante a été profondément atteinte par le harcèlement moral dont son mari faisait preuve à son égard* » et que « *ce harcèlement a commencé au niveau sexuel mais a continué dans la plupart des sphères de la vie quotidienne de la requérante au point de l'isoler socialement et de lui enlever une grande partie de sa confiance en elle et ses capacités* ». Après avoir rappelé qu'on ne peut déduire de ces seuls documents un lien direct et certain entre les cicatrices constatées et les faits de maltraitance allégués, le Conseil a jugé qu'au vu du caractère circonstancié de ces certificats et du nombre important de cicatrices relevées sur le corps de la requérante, « *ces documents constituent à tout le moins un commencement de preuve des maltraitements continus dont la requérante dit avoir été victime* ». En l'espèce, le CCE a reconnu la qualité de réfugié à la requérante.

Il ressort d'un **arrêt du 12 janvier 2016**¹⁸⁷, que le Conseil a procédé à un examen rigoureux du certificat médical circonstancié - lequel avait été remis en cause par le CGRA - pour évaluer la crainte de

185 CCE, arrêt 157 093 du 26 novembre 2015.

186 CCE, arrêt n°157 093 du 26 novembre 2015.

187 CCE, arrêt n°159 719 du 12 janvier 2016.

réexcision alléguée par la requérante. En effet, le juge relève que celui-ci « *identifie un risque objectif de ré-excision dans le chef de la requérante du fait que celle-ci a subi une mutilation génitale, d'une part, incomplète* » (gland clitoridien préservé et petites lèvres coupées partiellement) et « *d'autre part, qui a mal évolué (fusion des petites lèvres pour former un voile cicatriciel occultant partiellement la vulve et rendant nécessaire une désinfibulation), sans toutefois confiner ce risque au cadre limité du mariage forcé allégué* ».

En outre, le Conseil observe également que les deux rapports d'évaluation psychologiques que la partie requérante a déposés à l'appui de sa nouvelle demande d'asile sont particulièrement circonstanciés. « *Après une longue anamnèse, une description détaillée des plaintes de la requérante et un exposé de la démarche scientifique suivie par la psychologue qui les a rédigés (...) ceux-ci mettent en exergue le fait que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et d'importants troubles psychologiques rendant indispensable un suivi thérapeutique régulier.* Le Conseil juge, sur base « *des informations disponibles et des éléments médicaux ainsi que psychologiques propres à la situation personnelle de la requérante* », que celle-ci « *encourt un risque objectif et significativement élevé de subir une nouvelle mutilation en cas de retour en Guinée, risque dont elle ne sera pas capable de se prémunir au vu de son profil vulnérable.* » Il conclut que ce risque, ainsi qualifié, « *suffit en lui-même à fonder, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée* ».

Dans un **arrêt du 30 septembre 2015**¹⁸⁸, le Conseil précise qu'il « *accorde une attention particulière au certificat médical (...) qui fait notamment état de la présence de cicatrices multiples au niveau des deux membres inférieurs ainsi qu'aux deux*

attestations psychologiques (...) déposées au dossier lesquelles attestent que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique (...) ».

En revanche, dans un **arrêt du 12 novembre 2015**¹⁸⁹, le CCE a observé concernant l'attestation de suivi psychologique que produisait la requérante que « *ce document se base à l'évidence sur les seules déclarations de la partie requérante quant aux faits l'ayant amenée en Belgique et qu'en outre, rien dans ce document peu circonstancié quant à la nature (...) et à l'origine (...) précise des troubles psychologiques décrits ne permet de conclure avec un minimum d'objectivité, qu'ils pourraient être consécutifs aux faits relatés* ». En conséquence, le juge estime que cette attestation n'est nullement en mesure de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante.

Enfin, nous relevons dans un **arrêt du 8 janvier 2016** (RvV)¹⁹⁰ que le fait que l'attestation ait été rédigée par un thérapeute et non un médecin ou un psychiatre ne suffit pas à démontrer que la requérante se trouvait psychologiquement dans l'impossibilité de donner un récit cohérent ou de donner des éclaircissements concernant ses différents lieux de résidence. Le Conseil reproche à la requérante de ne pas déposer, dès le début de la procédure, une attestation médicale relative aux traumatismes invoqués pouvant justifier les incohérences de ses déclarations.

L'examen que fait le Conseil des attestations ou certificats que la requérante produit dans le cadre de sa demande d'asile apparaît variable en fonction de la pertinence de l'information qu'ils contiennent permettant d'évaluer la vulnérabilité de la requérante. Ainsi, les certificats

188 CCE, arrêt n°153 666 du 30 septembre 2015.

189 CCE, arrêt n°156 372 du 12 novembre 2015.

190 RvV, arrêt n°176 124 du 8 janvier 2016.

médicaux ou les attestations psychologiques qui exposent ou reprennent en grande partie les explications factuelles de la requérante sont rapidement écartés ou ne sont pas considérés comme un indice de la crainte de persécution invoquée.

Si le récit est globalement crédible : prise en considération des documents

L'administration de la preuve devant être assouplie en matière d'asile, l'évaluation de la demande de protection par les autorités nationales - généralement basée sur la vraisemblance des déclarations des demandeuses d'asile-, doit mener à une application large du bénéfice du doute lorsque leurs déclarations sont considérées comme globalement crédibles et que des pièces médicales ou psychologiques viennent renforcer leur récit.

Indices sérieux du bien-fondé de la crainte de persécution

Le CCE a jugé dans un **arrêt du 25 septembre 2015**¹⁹¹ qu'eu égard à la très grande fragilité psychologique de la requérante - attestée par deux attestations psychologiques-, les déclarations de celle-ci sont cohérentes et circonstanciées. Il ajoute que si certaines erreurs ou imprécisions relevées par le CGRA sont constatées au dossier administratif, elles ne suffisent pas à tenir pour non crédible le récit fourni. Le Conseil rappelle également à la partie défenderesse qu'avant de pouvoir écarter la demande de la requérante il lui revient, face aux commencements de preuve des mauvais traitements subis, « de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à

191 CCE, arrêt n°153 331 du 25 septembre 2015.

la cause des séquelles et les problèmes de santé constatés ». Dans cet arrêt¹⁹², le CCE réfère à l'arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010 (§ 53) de la Cour européenne.

Les pièces objectivent et renforcent les déclarations

Dans un arrêt du 10 novembre 2015¹⁹³, le Conseil avait annulé la décision de refus de prise en considération du CGRA au motif que ce dernier « *ne pouvait se dispenser d'entendre la requérante de manière approfondie et éclairée à propos des nouveaux éléments comme étant des indications sérieuses qu'elle pouvait prétendre à la qualité de réfugiée* »¹⁹⁴. La requérante avait produit lors de la nouvelle audition au CGRA une attestation psychologique. Le Conseil a jugé en appel de cette décision que « *les nouveaux faits invoqués et les documents déposés par la*

192 Dans cette affaire, une jeune femme d'origine biélorusse avait subi des abus dans son enfance. Après la naissance de sa fille, elle avait été victime de maltraitances de la part de son époux. Elle n'avait pas porté plainte craignant les représailles. Elle déposait des attestations particulièrement circonstanciées à l'appui de sa demande, lesquelles établissaient les sévices psychiques et psychologiques infligés à la requérante dans son pays et décrivaient son état psychologique actuel. Le Conseil a estimé que le caractère récent de violence conjugale comme délit punissable par la législation biélorusse ne permet pas de conclure que les autorités pourront garantir sa sécurité. ;

193 CCE arrêt n° 156 326 du 10 novembre 2015.

194 Dans le cas d'espèce, la requérante invoquait la crainte d'être elle-même excisée et persécutée par son mari pour avoir refusé de soumettre sa fille à l'excision et pour s'être elle-même soustraite à l'autorité de son époux ainsi que pour avoir fui du domicile conjugal avec sa fille. A l'appui de sa demande d'asile multiple (basée sur les mêmes faits), la requérante déposait entre autres, un certificat d'excision de sa sœur et deux certificats de non excision pour elle-même et sa fille.

requérante lors de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité ». D'abord, les certificats médicaux établissent à suffisance l'excision de la sœur de la requérante et que cette dernière tient des propos suffisamment consistants à ce sujet.

De plus, le Conseil a estimé que « les termes circonstanciés dans lesquels sont évoqués ces symptômes¹⁹⁵ sont de nature à conférer une consistance certaine aux déclarations précédemment faites » par la requérante. En conséquence, le Conseil est d'avis que **les imprécisions** émailant son récit, concernant l'ultimatum donné par son oncle pour qu'elle se marie, « **peuvent trouver pour partie leur origine dans l'état psychique de la requérante** consécutives aux persécutions endurées au pays ».

A la lecture de l'**arrêt du 14 septembre 2015**¹⁹⁶, le Conseil ne se limite pas à une évaluation de la crédibilité. Dans le cas d'espèce, le Conseil a estimé que les déclarations de la requérante sont cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées **eu égard à son profil**. Les pièces, dont un rapport psychologique très circonstancié, viennent à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas, dans l'ensemble, invraisemblable. Le Conseil considère que les constatations du CGRA ne permettent pas de contrebalancer ce constat objectif. Le Conseil reproche dans le cas d'espèce au CGRA *de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique dans laquelle se trouvait la partie requérante lors de ses deux auditions devant ses services malgré le dépôt de documents médicaux attestant celle-ci*. Il reproche en outre au Commissaire général d'opposer principalement à ces documents des constatations subjectives concernant la crédibilité des propos avancés

par la requérante. Le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles et des éléments médicaux ainsi que psychologiques propres à la situation personnelle de la requérante, celle-ci encourt un risque objectif et significativement élevé de subir une nouvelle mutilation en cas de retour en Guinée, risque dont elle ne sera pas capable de se prémunir au vu de son profil vulnérable. En conséquence, ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Nous relevons un **arrêt du 29 septembre 2015**¹⁹⁷, dans lequel une jeune femme guinéenne invoquait une crainte liée à des violences sexuelles subies pendant sa détention. Le CCE a mené un examen de la crédibilité des déclarations et il a jugé que le récit de la partie requérante est crédible quant à la seconde détention alléguée ainsi qu'aux agressions sexuelles subies. En effet, le juge constate que « *le récit ne souffre d'aucune contradiction ou incohérence permettant d'amoindrir la crédibilité du récit* ». En outre, le CCE estime que le certificat psychologique déposé par la partie requérante appuie les déclarations de cette dernière au vue de leur teneur.

Dans un **arrêt du 30 septembre 2015**¹⁹⁸, le Conseil a considéré que « les déclarations de la requérante combinées à trois attestations médicales et ou psychologiques déposées au dossier suffisent à établir que la requérante a été maltraitée par sa tante dès son jeune âge et qu'elle a ensuite été forcée par celle-ci à obtenir des relations sexuelles avec M. K ». Le juge a par ailleurs accordé une attention particulière au certificat médical, lequel atteste de la présence de « *cicatrices multiples au niveau des deux membres inférieurs* » ainsi qu'aux

195 Voy. p. 9 à propos des précisions sur ces attestations particulièrement détaillées

196 CCE, arrêt n°152 440 du 14 septembre 2015.

197 CCE, arrêt n°153 576 du 29 septembre 2015.

198 CCE, arrêt n°156 666 du 30 septembre 2015

deux attestations psychologiques qui figurent au dossier. Enfin, le Conseil estime pour établis les faits de persécutions graves (maltraitements domestiques, abus sexuels), et ce nonobstant la présence de zones d'ombres dans son récit. Il existe « *suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes pour que le doute profite à la requérante* ».

Nous relevons l'**arrêt précité du 21 janvier 2016**¹⁹⁹ dans lequel, le CCE estime, contrairement aux conclusions faites par le CGRA, que « *la requérante a fourni toute une série de détails*²⁰⁰, notamment sur les violences dont elle a été victime dans l'intimité de la relation avec son mari forcé et qui sont « **valablement attestées par des documents médicaux et psychologiques déposés** ». Le CCE considère que « *au vu de la teneur des déclarations de la requérante, circonstanciées et constantes, les quelques inconsistances relevées quant aux activités faites ensemble par son mari forcé et son père ne suffisent en aucune manière à discréditer la réalité de ce mariage forcé* ». Le Conseil observe, au contraire, que « *les déclarations que la requérante a tenues sont constantes et empreintes d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi* ».

Dans un arrêt du 4 novembre 2015²⁰¹, le CCE a considéré que l'attestation médicale circonstanciée à l'appui de la demande fondée sur une crainte de réexcision de la requérante corrobore son récit quant au risque réel de réexcision.

199 CCE, arrêt n°160 535 du 21 janvier 2016.

200 Des détails relatifs à son vécu quotidien chez son époux forcé, sur cet homme et les coépouses, etc.

201 CCE, arrêt n° 156 041 du 4 novembre 2015.

Enfin, le CCE a jugé dans un autre **arrêt du 29 septembre**²⁰² concernant une femme guinéenne ayant subi des violences sexuelles et des violences conjugales, que le certificat médical d'excision corrobore le caractère traditionaliste de la famille de la requérante (lequel avait été remis en cause) et que le profil psychologique fragile décrit par la partie requérante est confirmé par la nouvelle attestation de suivi psychologique. En l'occurrence, le Conseil estime à la lecture du dossier administratif, que les principales imprécisions ou méconnaissances reprochées par la partie défenderesse ne permettent à tout le moins pas de remettre en cause la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Lien établi entre les traumatismes constatés et les événements vécus

Dans un **arrêt précité du 14 septembre 2015**, le Conseil relève que le rapport psychologique qui figure au dossier mentionne que la requérante offre un profil particulièrement vulnérable et souffre d'un état de stress post-traumatique et qu'il doit être lu comme **attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus** par la requérante. Cette pièce sur laquelle se fonde la nouvelle demande d'asile de la requérante « *présente une importance déterminante en l'espèce. Elle met clairement en évidence la **vulnérabilité de la requérante et les mauvais traitements dont elle présente les symptômes et les séquelles*** ». Par ailleurs, le juge considère que cette attestation **constitue un important commencement de preuve des mauvais traitements subis, lesquels peuvent correspondre à ses déclarations** (p.8). Le Conseil rappelle l'arrêt de la CEDH, *R.C c. Suède* du 9

202 CCE, arrêt n° 153 610 2015 du 29 septembre 2015.

mars 2010 selon lequel face aux commencements de preuve des mauvais traitements subis, il revient de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande. Ces pièces, dont un rapport psychologique très circonstancié, viennent à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas, dans l'ensemble, invraisemblable. Le Conseil considère que les constatations du CGRA ne permettent pas de contrebalancer ce constat objectif. En l'espèce le Conseil reconnaît que le doute doit bénéficier à la requérante et lui accorde le statut de réfugié.

Dans un **arrêt du 4 novembre 2015**²⁰³, la requérante invoquait des craintes de persécution fondées sur un mariage forcé et une crainte de réexcision. Elle avait déposé plusieurs certificats médicaux attestant de cicatrices « *haute-ment compatibles avec les explications données (...)* » et des documents émanant d'une psychothérapeute et d'un psychiatre qui indiquaient un état psychologique particulièrement fragile (dépression grave et suicidaire, troubles de stress-post traumatique avec cauchemars, flashbacks et angoisses). Le CCE a considéré que si les certificats médicaux circonstanciés déposés par la requérante constituent à tout le moins un début de preuve. Par ailleurs, le juge relève qu'il n'aperçoit aucun élément au dossier qui permette « d'expliquer les cicatrices de la requérante autrement que comme elle les a elle-même expliquées ». Par conséquent, le CCE estime que le **certificat médical de l'asbl Constats « permet de tenir pour établi le mariage forcé de la requérante, sans quoi aucune explication raisonnable ne permet (...) d'expliquer les graves cicatrices** de la requérante »²⁰⁴.

203 CCE, arrêt n°156 041 du 4 novembre 2015.

204 Par ailleurs, concernant les documents psychologiques, si le CCE rappelle qu'aucune certitude ne peut être établie quant

Lorsque les femmes qui ont subi des persécutions de genre déposent à l'appui de leurs déclarations spontanées, cohérentes et détaillées, des documents médicaux ou psychologiques établissant des lésions ou des symptômes au niveau psychologique, le CCE octroie généralement le bénéfice du doute à l'égard des requérantes.

Les documents médicaux ou psychologiques, éléments de preuve des persécutions subies dans le passé : présomption d'une crainte de persécution

La loi belge a transposé à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit une présomption de la crainte fondée de persécution en matière d'asile, comme le indiqué dans la refonte de la directive « qualification ». Conformément à cette disposition, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé est un indice sérieux de sa crainte fondée d'être persécuté « *sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Dans ce cas, il appartient aux instances d'asile de prouver qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions ne se reproduiront pas.

Le CCE évalue davantage la crainte de persécution des femmes sous l'angle de l'article 48/7 de la loi que ne le fait

.....
au lien entre les faits vécus par la requérante et son état psychologique. Il observe néanmoins qu'aucun élément ne permet de croire que l'état psychologique de la requérante dépend uniquement de la précarité de sa situation en Belgique comme le soulève le CGRA. Le bénéfice du doute doit être accordé à la requérante. Le CCE conclut, au regard des nouveaux éléments qu'il est « *raisonnable de croire que cette dernière ait vécu l'excision telle qu'elle l'a narrée et que sa crainte est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable* ».

le CGRA. Le juge fait régulièrement référence à cette disposition lorsque la requérante déclare avoir subi des persécutions passées.

Par exemple, dans un **arrêt du 25 septembre 2015**²⁰⁵ le Conseil indique précisément qu'il n'aperçoit pas « *au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiraient pas* ». En l'espèce, le CCE a reconnu la qualité de réfugié à une jeune femme biélorusse qui avait déposé des documents attestant de sa grande fragilité psychologique.

Le Conseil fait expressément référence à l'article 48/7 de la loi dans un **arrêt du 2 juillet 2015**²⁰⁶ dès lors qu'il relève que le CGRA « *ne semble pas contester ni les graves violences que la partie requérante invoque avoir subies de la part de son père depuis son enfance jusqu'à son départ, ni le constat de l'absence de bonnes raisons de penser qu'elle ne s'exposerait pas à de nouvelles violences à l'avenir.* »

Dans un **arrêt du 21 septembre 2015**²⁰⁷, le Conseil a examiné les maltraitements subies par la requérante dans le contexte familial (excision, coups reçus de son oncle paternel) conformément à l'article 48/7 dès lors que le CCE constate que ces mauvais traitements n'ont pas été remis en doute par le CGRA mais que ce dernier « *ne fait pas valoir de bonnes raisons de croire que la persécution ou les atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Il ajoute que la requérante fait donc valoir un indice sérieux de sa crainte d'être persécutée ou

de subir des atteintes graves en cas de retour. En l'espèce le Conseil fonde sa motivation sur les déclarations (pourtant considérées comme non crédibles par le CGRA) de la requérante et sur un certificat médical qui attestait de son excision.

De plus, le CCE a également fait application de cette présomption de crainte fondée de persécution au regard du profil vulnérable de la requérante. Dans un **arrêt du 30 septembre 2015**, le Conseil juge que compte tenu de la vulnérabilité de la requérante, âgée de 19 ans et psychologiquement fragile, il n'aperçoit aucune raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas²⁰⁸.

Par ailleurs, nous avons relevé deux arrêts dans lesquels, le CCE apporte des éclaircissements sur **la manière d'interpréter ce renversement de la charge de la preuve**²⁰⁹. En effet, le Conseil considère d'abord que l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée « *implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié. Il n'en demeure pas moins qu'il est possible voire probable dès lors que l'agent persécuteur a déjà nui au demandeur par le passé, et qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties par le futur.* » Le CCE rappelle ensuite, que cette disposition instaure dès lors « *une présomption de la crainte fondée du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15.10.1980* ». Il

205 CCE, arrêt n°153 331 du 25 septembre 2015.

206 CCE, arrêt n°149 070 du 2 juillet 2015.

207 CCE, arrêt n°152 943 du 21 septembre 2015.

208 CCE, arrêt n°153 666 du 30 septembre 2015

209 CCE, arrêt n°152 816 du 17 septembre 2015 ; voy. aussi, CCE, arrêt n°150 698 du 12 août 2015

précise enfin que « l'utilisation du terme spécifique « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que **la persécution crainte pour le futur présente un rapport certain avec la persécution passée, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme** ».

De la sorte, l'article 48/7 de la loi belge doit être **interprété largement** : une crainte pour le futur ne doit pas revêtir la même forme qu'une persécution passée. Lorsque la requérante démontre qu'elle a subi une persécution liée au genre, le Conseil a considéré, à juste titre, qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe de sérieuses raisons de penser que la requérante ne risque pas d'être exposée à de **nouvelles persécutions liées au genre**²¹⁰. L'examen porte donc sur les violences de genre au sens large, telles que les violences sexuelles, les violences domestiques, les mariages forcés, les MGF... etc.²¹¹. Par conséquent, lorsqu'une femme établit qu'elle a subi une MGF et qu'elle craint de subir d'autres formes de violences liées au genre, il apparaît que les instances d'asile doivent examiner cette crainte conformément au prescrit de l'article 48/7 de la loi. Cette interprétation apparaît d'ailleurs plus conforme à l'esprit la Convention d'Istanbul et des instruments européens en matière d'asile.

Pour illustrer ce point, dans un **arrêt du**

210 Voy. notamment, CCE arrêt 101 086 du 18 avril 2013;

211 L'UNHCR précise dans les principes directeurs sur « La persécution liée au genre », (o.c.) que *les demandes d'asile liées au genre comprennent, même si elles ne s'y limitent certainement pas, les actes de violence sexuelle, les violences conjugales/familiales, la planification familiale imposée, les mutilations génitales féminines, les sanctions pour transgression de normes sociales et la discrimination envers les homosexuel(le)s*, §3.

17 septembre 2015²¹² - la requérante invoquait une crainte de réexcision en cas de retour en Guinée - le CCE rappelle que concernant une mutilation génitale féminine, qui est un acte irréversible et peut laisser penser qu'elle ne se reproduira pas mais qu'« **il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies.** (...) Ainsi une femme ayant subi une MGF peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas à compléter la première ou à la faire « évoluer vers une forme aggravée » (UNHCR, note d'orientation sur les demandes d'asiles relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p. 10 §14)²¹³. Le Conseil insiste ensuite sur l'obligation des parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes (d'ordre familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel) permettant d'établir ou d'infirmier le risque de ré-excision encouru personnellement²¹⁴.

Cependant, nous avons relevé, à la lecture de plusieurs arrêts²¹⁵ que **le Conseil, s'est abstenu de faire application de**

212 CCE, arrêt 152 816 du 17 septembre 2015

213 En ce sens, voy. également CCE, arrêt n° 159 719 du 12 janvier 2016

214 En l'espèce, le Conseil reprochait toutefois à la requérante de ne pas avoir fait état de la crainte liée à son excision lors de sa première demande d'asile. Enfin, il conclut qu'étant donné que le mariage forcé allégué par la requérante ne peut pas être tenu pour établi et que la requérante n'apporte pas d'élément nouveau pour en établir la réalité, « (...) la crainte de réexcision à la demande dudit époux ne repose sur aucun fondement sérieux. »

215 CCE, arrêt n°151 340 du 27 août 2015: Dans le cas d'espèce, la requérante craignait de subir une nouvelle MGF en Guinée, et déposait un certificat médical attestant « une résection partielle des petites lèvres »,; CCE, arrêt n°151 364 du 28 août 2015; CCE, arrêt n°154 196 du 9 octobre 2015, voy. aussi CCE, arrêt 156 372 du 12 novembre 2015

l'article 48/7 de la loi, malgré la production par la requérante d'un certificat d'excision ou d'autres pièces médicales ou psychologiques. Le CCE a estimé que la requérante n'établissait pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Pourtant, il nous semble que lorsqu'une fille ou une femme a déjà subi une MGF, les instances d'asile doivent déterminer la crainte alléguée au regard de l'article 48/7 lorsque la requérante invoque une crainte de persécution liée au genre.

Dans l'**arrêt précité du 17 septembre 2015**²¹⁶, le Conseil a écarté les documents médicaux et psychologiques au motif qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante – qui présentait pourtant un profil particulièrement vulnérable (fragilité psychologique de la requérante, victime d'une MGF, son jeune âge - mineure au moment des faits, son genre, la situation familiale...). Par ailleurs, il a expressément rejeté l'application de l'article 48/7 de la loi alors que la requérante avait produit un certificat médical attestant qu'elle a subi une MGF de type I²¹⁷ ; et n'a pas procédé à un examen des différents certificats attestant de cicatrices/lésions, d'une MGF et des troubles psychologiques à la lumière de la jurisprudence de la CEDH relative à la force probante des certificats et du principe du renversement de la charge de la preuve.

216 CCE, arrêt 152 816 du 17 septembre 2015

217 L'OMS classe les mutilations génitales féminines selon différents types (type 1 la clitoridectomie – le type 2 l'excision – le type 3 l'infibulation et le type 4 toutes les autres lésions des organes génitaux à des fins non thérapeutiques)

Prise en considération d'une demande d'asile multiple sur base des documents médicaux ou psychologiques

Dans un **arrêt du 12 novembre 2015**²¹⁸, le Conseil relève que la requérante déposait à l'appui de sa nouvelle demande plusieurs rapports psychologiques particulièrement circonstanciés attestant de graves séquelles psychologiques liées aux abus sexuels répétés dont elle aurait été victime de la part de son oncle durant son enfance. Ceux-ci révèlent dans son chef « *un état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son chef* ». Le juge constate que le CGRA a décidé de ne pas mener d'instruction appropriée alors que celle-ci reconnaissait dans sa décision que « *la prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce* (le Conseil le souligne). » Ceci impliquait donc à tout le moins pour le Commissaire général de pouvoir entendre en détail la partie requérante sur ses craintes.

Dans l'**arrêt du 12 janvier 2016** précité²¹⁹, le Conseil a reproché au Commissaire général de « *ne pas avoir fait un examen rigoureux des nouveaux éléments de la cause matérialisés par les constats du docteur M. CAILLET dans son certificat médical qui aurait dû conduire la partie défenderesse à s'assurer auprès de la requérante que celle-ci ne craignait pas d'être à nouveau excisée,*

218 CCE, arrêt n°156 376 12 novembre 2015/

219 CCE, arrêt n°159 719 du 12 janvier 2016 ; voir également CCE, arrêt n°156 927 du 24 novembre 2015

indépendamment du contexte du mariage forcé qu'elle allègue et qui a déjà été jugé non crédible dans le cadre de sa précédente demande d'asile ». Le Conseil ajoute que **procéder autrement revient à entreprendre une analyse par l'absurde du dossier de la partie requérante en rejetant tout nouvel élément par le fait que le récit de la requérante n'a pas été jugé crédible lors de la première demande d'asile**. A cet égard, le Conseil rappelle qu'« *il appartient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux éléments qui lui sont présentés lors d'une nouvelle demande d'asile afin de juger de leur capacité à apporter du crédit au récit du demandeur ; et non de les juger en fonction d'une analyse précédente qui s'est conclue de facto par une décision négative* ». Dans le cas d'espèce, le Conseil a décidé de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante²²⁰.

Dans un **arrêt du 15 octobre 2015**²²¹, le CCE a également reconnu le statut de réfugiée à une femme guinéenne qui, dans le cadre d'une deuxième demande d'asile invoquait les mêmes faits relatifs à une crainte de persécutions fondées sur le genre (violences sexuelles, maltraitements familiales, mariage forcé ainsi qu'une crainte liée à son excision subie à l'âge adulte) et déposait plusieurs documents médicaux et psychologiques. Il ressort à la lecture de cet arrêt, que le CGRA avait refusé de se rallier aux conclusions qui figuraient dans les certificats médicaux déposés à l'appui d'une seconde demande d'asile, en particulier, le constat que son excision a été pratiquée à « l'âge adulte ». Le Commissaire général avait

220 Le Conseil observe que la requérante – interrogée à l'audience – évoque de manière générale sa crainte d'être à nouveau excisée car elle ne l'a été que de manière incomplète, sans pour autant relier cette crainte à la seule circonstance de son mariage forcé.

221 CCE, arrêt n°154 628 du 15 octobre 2015.

considéré que les médecins étaient incapables de « confirmer avec exactitude l'âge et les circonstances dans lesquelles vos parties génitales ont pu être ainsi mutilées ». Il estimait dès lors que « ces attestations n'ont donc qu'une valeur indicative et doivent être appuyées par des déclarations cohérentes et crédibles, ce qui vous fait défaut en l'espèce ». Après avoir rappelé l'arrêt R.C contre Suède du 9 mars 2010 de la CEDH, le juge du CCE a relevé entre autres que « *la partie défenderesse n'apporte aucun élément pertinent permettant de mettre en cause les constatations contenues dans les attestations médicales* » (elle n'oppose que des constatations subjectives relatives à la crédibilité concernant l'excision à l'âge adulte à ces certificats). Au contraire, le juge souligne que « *les différents documents déposés par la partie requérante permettent de mettre en exergue les douleurs physiques et psychologiques découlant de l'excision vécue à l'âge adulte* ». Au surplus, le CCE estime que « *les attestations médicales corroborent le récit de la partie requérante quant à l'existence d'une excision pratiquée dans son chef et à l'âge adulte* ».

Par contre, le Conseil (RvV) a considéré dans un **arrêt du 9 juillet 2015**²²² que l'attestation du psychologue qui indiquait que la requérante souffre d'une dépression et d'un stress post-traumatique ne constitue pas une preuve suffisante pour démontrer les circonstances dans lesquelles les problèmes décrits se sont déroulés. Le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances dans lesquelles les problèmes constatés se sont produits. De plus, le RvV souligne que l'attestation n'indique pas pourquoi la requérante n'est pas en mesure de faire des déclarations cohérentes et de rendre sa crainte crédible suite aux violences

222 RvV, arrêt n°149 424 du 9 juillet 2015.

invoquées. Elle ne dépose pas d'autres certificats qui pourraient attester cela. En conséquence, le RvV considère que l'attestation psychologique ne constitue pas un nouvel élément qui pourrait augmenter considérablement les chances de se voir reconnaître la qualité de réfugié et confirme le refus de prise en considération de la demande multiple.

Nous relevons par ailleurs, que dans plusieurs arrêts du RvV, les documents médicaux ou psychologiques déposés à l'appui d'une demande multiple attestant que la requérante a subi des MGF ou d'autres violences, ne font pas l'objet d'un examen rigoureux.

Dans un **arrêt du 18 septembre 2015**²²³, la requérante déposait des éléments relatifs aux séquelles et au trauma liés à une MGF. En l'espèce, le juge avait remis en cause la nationalité de la requérante qui déclarait être de nationalité somalienne – pays où le taux de prévalence des femmes victimes de MGF est le plus élevé au monde. En l'occurrence, le juge a considéré que ces certificats médicaux et psychologiques ne permettent pas de penser que la requérante a quitté la Somalie – en raison de MGF et des séquelles à la suite de cette persécution. Dès lors que le Conseil remet en cause l'origine de la requérante, il n'examine pas *in fine* la crainte objective pour celle-ci de subir une nouvelle MGF en cas de retour en Somalie.

Dans le même sens, le RvV a estimé dans un **arrêt du 26 janvier 2016**²²⁴, que les documents médicaux déposés attestant une MGF dans le chef de la requérante permettant d'étayer la crainte de MGF sur sa fille ne permettent pas de considérer les éléments contestés

223 RvV, arrêt n° 152 868 du 18 septembre 2015.

224 RvV, arrêt n°160 793 du 26 janvier 2016.

comme sa nationalité somalienne. Le RvV estime dès lors que ces éléments ne rétablissent pas le manque de crédibilité concernant sa nationalité et ne sont pas de nature à lui reconnaître une protection.

Cette jurisprudence semble éloignée des arrêts de CEDH sur la prise en compte des éléments matériels à l'appui de la demande – nécessité de dissiper tout doute sur l'origine des mauvais traitements, que des garanties à accorder aux personnes dites vulnérables et des principes relatifs à l'établissement des faits et l'évaluation de la demande établis en matière d'asile, lesquels ont été développé dans la première partie. Or, en ce qui concerne le manque de crédibilité sur la nationalité des demandeurs, un arrêt rendu par le RvV en Assemblée générale en juin 2010²²⁵ avait pourtant jugé que même s'il y avait un doute sur la crédibilité du récit, cela ne peut dispenser l'instance s'interroger *in fine*, sur la crainte de persécution invoquée – en l'occurrence, une crainte de MGF- en cas de retour.

Prise en compte des certificats pour conclure au caractère continu des MGF

Comme indiqué dans la note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines « **le dommage résultant de la pratique d'une MGF ne se limite pas à l'intervention initiale**. *La femme ou la fille demeure mutilée à vie, et peut souffrir de graves séquelles physiques et mentales à long terme*²²⁶. Une femme

225 RvV, arrêt 45 395 du 24 juin 2010 (Assemblée générale).

226 Ainsi comme le précise l'UNHCR dans sa note : *Une femme peut également être contrainte de subir une infibulation, une désinfibulation et une réinfibulation au cours de sa vie, par exemple, au moment du mariage ou de la*

qui a subi une mutilation génitale féminine par le passé peut souffrir des conséquences et des séquelles de cette mutilation à long terme ou de manière continue.

Les femmes qui souffrent de graves complications à la suite d'une MGF peuvent solliciter une demande de protection internationale à condition de démontrer un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays²²⁷.

Le CCE a rendu quelques arrêts à 3 juges²²⁸ concernant une demande fondée sur le caractère permanent et continu d'une MGF – liés aux en raison des conséquences sur la santé physique, sexuelle ou mentale- d'une MGF, le CCE souligne que « le caractère continu de l'excision résulte des

naissance d'un enfant. Une fille ou une femme, soumise dans un premier temps à une forme de MGF relativement mineure, peut, plus tard, subir une forme plus grave de mutilation. Les femmes ayant survécu à des MGF, encourent des risques aggravés lors de la naissance d'un enfant, y compris le risque de perdre l'enfant, pendant ou immédiatement après la naissance. Les études montrent que ce risque est proportionnel à la gravité des MGF subies. Ainsi, comme l'a mentionné le Rapporteur spécial sur la torture : « Selon le type et la gravité de l'intervention pratiquée, les femmes peuvent souffrir de diverses séquelles à long terme telles que: infections chroniques, tumeurs, abcès, kystes, stérilité, formation excessive de tissu cicatriciel, risque accru d'infection au VIH/sida, hépatite et hémopathies, lésions de l'urètre.

227 L'article 1 section C § 5 de la Convention de Genève, prévoit que malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

228 Voy. CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014 (chambre à 3 juges); voy. dans le même sens, CCE arrêt 155 975 du 3 novembre 2015.

conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans qu'il est (...), de ce seul fait, à nouveau porté atteinte au droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève». Le Conseil souligne toutefois que « *la protection internationale vise à fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. (...)*²²⁹.

Néanmoins, le CCE observe que²³⁰ « *dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante* ». Le Conseil juge dans les cas où, « *en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie²³¹, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable* ». L'évaluation de cet état de crainte doit être apprécié « *en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce* ».

229 Le Conseil précise toutefois que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

230 Compte tenu de la variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement.

231 C'est-à-dire en ayant égard à « *sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées* ».

Enfin, le CCE précise que dans cette dernière hypothèse, « le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient d'abord de démontrer la gravité particulière de l'atteinte de la mutilation initiale, ensuite les traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, « l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. »

Dans un arrêt rendu par le Conseil le **3 novembre 2015**²³² concernant une jeune femme qui avait invoqué une crainte de persécution liée à son opinion politique en cas de retour à Djibouti, le Conseil avait confirmé que la réalité des faits n'étaient pas établis. Mais à l'appui d'une deuxième demande d'asile, elle avait déposé des éléments complémentaires pour démontrer également dans son chef une crainte de persécution relative à une MGF et des séquelles dont elle souffre. L'examen de la nouvelle demande porte dès lors sur la crainte de MGF qu'elle invoque pour la première fois en cas de retour à Djibouti. A l'appui de ses déclarations, la requérante produisait deux certificats médicaux postérieurs à la clôture de sa première demande d'asile, lesquels attestent qu'elle a subi une grave mutilation génitale féminine et le second précise que **la requérante a été « désinfibulée » lors de son dernier accouchement**, désinfibulation qui, pour un praticien ne disposant pas d'une telle information, est susceptible de créer l'apparence d'une excision de type 2. Le Conseil observe que si « *la requérante n'a pas mentionné ses trois réinfibulations lors de son audition du 2 juin 2015, elle a bel et bien évoqué des difficultés rencontrées lors de ses accouchements, difficultés dont la nature n'échappe à aucun esprit*

232 CCE, arrêt 155 975 du 3 novembre 2015.

raisonnable et que le CGRA pouvait du reste investiguer si elle entendait en avoir un aperçu détaillé et complet de la part de la partie requérante ». Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a expliqué les problèmes consécutifs à son excision et que le certificat médical détaille à suffisance les séquelles de cette MGF. De plus, le Conseil tient compte de l'attestation psychologique qui évoque « *en termes précis et circonstanciés, le souvenir traumatique de son excision, des suites particulièrement pénibles- notamment lors de son mariage, dans sa vie conjugale ainsi qu'à l'occasion de ses accouchements – ainsi que la situation de vulnérabilité psychologique dans laquelle la requérante se trouve* ». En conséquence, le CCE reconnaît la qualité de réfugié à la requérante²³³ au motif qu'**il existe dans le chef de la requérante un état de crainte tenant à l'excision qu'elle a subie** à l'âge de 11 ans, et tenant **aux conséquences actuelles de cette excision, d'une ampleur qui rend inenvisageable son retour** dans son pays.

Dans un **arrêt du 22 décembre 2015**²³⁴, le CCE a annulé la décision du CGRA et renvoyé l'affaire pour instruction complémentaire afin que la requérante -qui invoquait notamment, une crainte liée aux conséquences permanentes de son excision -, produise le rapport circonstancié sur l'état mental de la requérante annoncé par sa psychologue. Le CCE estime que ce rapport est un élément qui éclairer davantage les instances d'asile sur cet élément de la crainte de la requérante. Cependant, les demandes fondées sur une crainte liée au caractère permanent des séquelles d'une MGF et l'application de l'article 1er de la Convention de Genève aboutissent plus souvent

233 Voy. aussi CCE, arrêt n°151 360 du 28 août 2015 ; CCE arrêt n°151 340 du 27 août 2015.

234 CCE, arrêt n° 159 666 du 22 décembre 2015

à une décision négative de protection après examen du Conseil²³⁵. Dans un **arrêt du 19 novembre 2015**²³⁶, malgré les documents déposés à l'appui de sa demande - un certificat attestant de son excision de type 2, et une attestation des conséquences psychologiques - une souffrance psychologique importante, des douleurs physiques vulvaires et menstruelles ainsi que d'importantes démangeaisons au niveau de la cicatrice-, le CCE a estimé que la requérante n'établissait pas ni par ses propos, ni par la documentation médicale déposée « *qu'elle fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie* ». Le CCE estime dès lors que la requérante ne démontre pas « *l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays* ». Il fonde notamment sa décision du fait que le certificat médical a été essentiellement établi sur base des déclarations de la partie requérante concernant son mariage forcé (élément qui ne peut être tenu pour établi).

Enfin, dans un autre arrêt²³⁷, le Conseil a estimé qu'il ne ressortait « *ni des propos de la requérante ni des certificats médicaux qu'elle ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie* ». Dans le cas d'espèce, le certificat attestait que la requérante était victime d'une mutilation de type 2 et qu'elle souffrait

« *d'algies chroniques, de dysménorrhée, de dyspareunie, troubles de la sexualité et de diminution de la libido* ». Un autre certificat attestait que son accouchement avait été rendu difficile du fait de l'excision périnéale (*sutures fils résorbants*). Toutefois, le CCE a considéré qu'en l'espèce, elle n'établissait pas « *une crainte persistante et exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays* ».

Nous constatons que le raisonnement fondé sur les « raisons impérieuses » n'a pas encore été mis en œuvre par la chambre néerlandophone du Conseil (RvV). Par ailleurs, la jurisprudence reflète aussi dans l'évaluation de ces demandes, les questions liées à la teneur du certificat, à la crédibilité des déclarations, au principe de la charge conjointe de la preuve. Dans ces cas, le Conseil précise que la charge de la preuve incombe principalement à la requérante ce qui ne devrait pas empêcher le CGRA – conformément à son devoir de coopération active- d'interroger les femmes sur les persécutions passées, en l'occurrence sur les MGF et les éventuelles craintes qui y sont liées.

235 Voy. notamment CCE, arrêt n°151 340 du 27 août 2015 ; CCE, n°151 463 du 31 août 2015 ; CCE, arrêt n°156 372 du 12 novembre 2015 ; CCE, arrêt n°156 763 du 20 novembre 2015.

236 CCE, arrêt n°156 727 du 19 novembre 2015.

237 CCE, arrêt n°156 372 du 12 novembre 2015.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Après avoir réalisé cette analyse de jurisprudence relative aux demandes d'asile des femmes ayant subi ou craignant des persécutions fondées sur le genre, nous constatons que l'évaluation du bien-fondé de la crainte repose principalement sur la crédibilité des déclarations de la requérante. Or, cette approche pose des limites pour l'appréciation adéquate par les instances d'asile, des déclarations des femmes présentant des séquelles psychologiques ou physiques, qui ont été victimes de violences liées au genre. En effet, celles-ci peuvent affecter la mémoire des filles et des femmes et la restitution des faits à la base de leur demande de protection.

Toutefois, il ressort de la jurisprudence francophone que les éléments objectifs tels que les documents médicaux et psychologiques peuvent venir renforcer les propos des femmes, ainsi que la conviction du juge sur l'existence d'une crainte raisonnable de persécution dans leur chef. En effet, lorsque le CCE fait référence à la jurisprudence de la CEDH concernant la force probante des documents médicaux ou à condition d'être particulièrement circonstanciés ou d'attester de faits graves, les documents médicaux et psychologiques peuvent amener le CCE à annuler la décision de refus du CGRA, voire à reconnaître la qualité de réfugié aux femmes dont les déclarations étaient considérées comme vagues ou imprécises. En outre, lorsque les attestations décrivent clairement les difficultés que rencontre la requérante à s'exprimer, celles-ci peuvent expliquer des imprécisions ou des lacunes apparues dans

le récit d'une demandeuse d'asile. Au surplus, les documents médicaux ou psychologiques permettent également de déterminer le profil vulnérable des requérantes et de constituer un indice sérieux de la crainte alléguée. En revanche, nous n'avons pas relevé d'arrêt du côté de la chambre néerlandophone du Conseil qui s'appuient sur des éléments médicaux ou psychologiques produits pour examiner (avec souplesse la crédibilité/ le profil vulnérable) le besoin de protection des filles et des femmes craignant d'être persécutées.

En conséquence, les documents suffisamment circonstanciés méritent un examen minutieux de la part des instances d'asile dans l'appréciation du besoin de protection des femmes ayant subi des violences fondées sur le genre, à la lumière des constats établis par les professionnels de la santé.

Enfin, nous souhaitons dégager quelques recommandations pour améliorer la prise en compte du genre et la prise en considération des documents médicaux et psychologiques que les filles ou les femmes déposent à l'appui de leur demande de protection devant les instances belges.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ ET LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES ÉLÉMENTS MÉDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES À L'APPUI DE LA DEMANDE DE PROTECTION DES FILLES/FEMMES

- Dès lors que le CGRA dispose de tous les pouvoirs d'instruction pour établir la crainte de persécution et évaluer les faits qu'invoquent les filles et les femmes, celui-ci doit mener **une instruction suffisamment complète et proactive concernant les différentes formes de violences de genre** qu'elles peuvent avoir subies dans leur pays d'origine. Les filles et les femmes peuvent craindre des persécutions ou un continuum de discriminations/violences en raison de leur sexe et ne pas l'invoquer de manière spontanée devant les autorités.
- **Tenir compte de l'influence des violences de genre et de la mémoire traumatique** sur la capacité des filles et des femmes à étayer leur demande et à restituer de manière cohérente, consistante ou détaillée des faits liés à de violences graves.
- **Tenir compte de la vulnérabilité particulière** des filles et des femmes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, durant toute la procédure, ainsi que dans l'évaluation du besoin de protection (garanties procédurales spéciales).
- Outre la souplesse requise dans l'appréciation des déclarations de tout demandeur d'asile, les instances d'asile **examinent la demande avec un niveau d'exigence moins élevé** quant à l'établissement des faits et à l'évaluation du bien-fondé de la crainte pour les personnes dites « vulnérables ».
- Octroyer largement le **principe du bénéfique du doute** aux filles et aux femmes ayant subi des persécutions fondées sur le genre.
- **Mener un examen approfondi et systématique des documents médicaux** et psychologiques qui attestent de séquelles et de mauvais traitements, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à la force probante des documents médicaux attestant d'actes de torture ou de mauvais traitements.
- **Si des doutes subsistent** quant à l'origine, à la nature, à la gravité des violences/maltraitements constatés ou à l'impact des séquelles sur la santé de la requérante, les instances - composées de fonctionnaires - **sollicitent une (contre-)expertise auprès des professionnels de la santé en externe ou en interne** – et dans ce cas, il s'agit restaurer une cellule psy au sein du CGRA.
- Si la personne a **déjà subi des persécutions ou des violences liées au genre**, les instances doivent examiner la crainte au regard de l'**article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980** qui prévoit, dans ce cas, une présomption de subir de nouvelles formes de persécution liées au genre.
- Nécessité pour les instances d'asile de bénéficier d'une **formation**

spécifique (au-delà de l'information prévue par les arrêtés royaux relatifs au CGRA et à l'Office des étrangers) sur les questions relatives aux violences liées au genre et à la santé mentale afin de détecter le plus tôt possible des vulnérabilités particulières et, de veiller à mettre en place les garanties prévues pour ces personnes.

l'audition dans un délai plus court ou plus long).

Cette formation des agents de l'Office des étrangers, du CGRA et des magistrats leur permettrait d'acquérir :

- * une meilleure connaissance de ces aspects particuliers et des symptômes psychologiques indiqués dans les documents pour évaluer le besoin de protection ;
 - * une meilleure cohérence des décisions (au niveau du CGRA et du Conseil), et prise en considération de ces vulnérabilités, dès le début de la procédure ;
 - * une harmonisation de la jurisprudence entre les chambres francophones et néerlandophones (veillant au respect des normes et des garanties procédurales) pour éviter un traitement distinct pour les filles et les femmes.
- **Vérifier si les garanties en matière d'accueil ont été mises en place pour les personnes ayant des besoin particuliers** avant l'audition afin que les filles/femmes soient orientées vers des services pouvant assurer un accompagnement spécifique (médico-psycho-social et juridique) pour les victimes de persécutions, et attester des éventuels mauvais traitements subis. Ceci implique également de pouvoir adapter le moment de l'audition pour les personnes dites vulnérables (prévoir

L'auteure remercie Annalisa D'Aguzzo, psychologue (GAMS-Belgique) ; Caroline Lejeune et Maia Grinberg, avocates; Rosalie Daneels, avocate ; Christine Flamand, juriste/coordinatrice (asbl INTACT), Hélène Gribomont, doctorante et assistante de recherche à l'UCL (CeDIE et EDEM) ; Pascale De Ridder, psychologue (SSM Ulysse) pour leur lecture attentive lors de l'élaboration de cette étude.

RÉFÉRENCE DES ARRÊTS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS RÉFÉRENCÉS DANS LA PRÉSENTE ANALYSE

CCE arrêt n°149 056 du 2 juillet 2015 - crainte réexcision + mariage forcé (Sénégal) : refus

CCE arrêt n°149 070 du 2 juillet 2015 - viol + inceste (Cameroun) : annulation/renvoi au CGRA

CCE arrêt n°149 951 du 24 juillet 2015 - violences sexuelles (Congo) : refus

CCE arrêt n°150 402 du 4 août 2015 - violences sexuelles (Guinée) : refus

CCE arrêt n°150 695 du 12 août 2015 - Mariage forcé + excision type III (Mali) : renvoi au CGRA

CCE arrêt n°150 697 du 12 août 2015 - Mariage forcé (Guinée) : renvoi au CGRA

CCE arrêt n°150 698 du 12 août 2015 - Crainte ré-excision + mariage forcé (Guinée) : refus

CCE arrêt n°150 994 du 19 août 2015 - Crainte MGF pour les filles + mariage forcé (Guinée) : refus

CCE arrêt n°151 340 du 27 août 2015 - Viols (Guinée) : refus

CCE arrêt n°151 360 du 28 août 2015 - Mariage forcé + viol + excision (Guinée) : refus

CCE arrêt n°151 364 du 28 août 2015 - Violences sexuelles + mariage forcé (Guinée) : refus

CCE arrêt n°151 463 du 31 août 2015 - Viols + crainte de réexcision (Guinée) : refus

CCE arrêt n°151 465 du 31 août 2015 - Mariage forcé (Bénin) : renvoi au CGRA

CCE arrêt n°151 475 du 31 août 2015 - Crainte réexcision + mariage forcé +

viols (Guinée) : refus

CCE arrêt n°151 635 du 2 septembre 2015 - Viols puis prostitution (Kosovo) : refus

CCE arrêt n°151 781 du 4 septembre 2015 - violences sexuelles + opinions politiques du mari (Centrafrique) : reconnaissance

CCE arrêt n°152 440 du 14 septembre 2015 - Mariage forcé + excision + violences sexuelles (Guinée) : reconnaissance

CCE arrêt n°152 512 du 15 septembre 2015 - Mariage forcé + excision + violences sexuelles (Guinée) : renvoi au CGRA

CCE arrêt n°152 816 du 17 septembre 2015 - Mariage forcé + crainte de ré-excision (Guinée) : refus

CCE arrêt n°152 943 du 21 septembre 2015 - Mariage forcé + excision (Guinée) : reconnaissance

CCE arrêt n°153 084 du 22 septembre 2015 - Abus sexuels (RDC) : refus

CCE arrêt n°153 331 du 25 septembre 2015 - inceste + violences domestiques + crainte d'enlèvement de sa fille (Biélorussie) : reconnaissance

CCE arrêt n°153 548 du 29 septembre 2015 - Viols (RDC) : refus

CCE arrêt n°153 551 du 29 septembre 2015 - Agressions sexuelles (RDC) : refus

CCE arrêt n°153 576 du 29 septembre 2015 - Viols + excision + crainte de MGF pour les filles (Guinée) : reconnaissance

CCE arrêt n°153 610 du 29 septembre 2015 – Violences conjugales + viols (Guinée) : reconnaissance

CCE arrêt n°153 666 du 30 septembre 2015 – Violences sexuelles à répétition (Guinée) : reconnaissance

CCE arrêt n°153 968 du 6 octobre 2015 – Viols sur mineure (RDC) : renvoi au CGRA

CCE arrêt n°154 196 du 9 octobre 2015 – Mariage forcé + excision (Guinée) : refus

CCE arrêt n°154 628 du 15 octobre 2015 – Viols + excision (Guinée) : reconnaissance

CCE arrêt n°154 820 du 20 octobre 2015 – Crainte d’excision (Bénin) : renvoi au CGRA

CCE arrêt n°155 186 du 23 octobre 2015 – Mariage forcé + crainte d’excision pour la fille (Mali) : renvoi au CGRA

CCE arrêt n°155 277 du 26 octobre 2015 – Mariage forcé + excision (Guinée) : renvoi au CGRA

CCE arrêt n°155 728 du 29 octobre 2015 – Lévirat + viol (Niger) : refus

CCE arrêt n° 155 975 du 3 novembre 2015 : Crainte liée à une MGF (Guinée) : reconnaissance

CCE arrêt n°156 041 du 4 novembre 2015 – Mariage forcé + crainte réexcision (Guinée) : reconnaissance

CCE arrêt n°156 326 du 10 novembre 2015 – Crainte de MGF pour la requérante et sa fille (Guinée) : reconnaissances

CCE arrêt n°156 372 du 12 novembre 2015 – Excision + crainte d’excision pour la fille (Côte d’Ivoire) : refus

CCE arrêt n°156 373 du 12 novembre 2015 – Mariage forcé + crainte excision (Mauritanie) : refus

CCE arrêt n°156 376 du 12 novembre 2015 – Abus sexuels répétés (Guinée) : renvoi au CGRA

CCE arrêt n°156 727 du 19 novembre 2015 – Excision + Mariage forcé + crainte réexcision (Burkina faso) : refus

CCE arrêt n°156 763 du 20 novembre 2015 – Excision + Mariage forcé + lévirat (Djibouti) : refus

CCE arrêt n°156 927 du 24 novembre 2015 – Violences sexuelles (Côte d’Ivoire) : reconnaissance

CCE arrêt n°156 975 du 25 novembre 2015 – Mariage forcé + violences conjugales + abus sexuels (Guinée) : renvoi au CGRA

CCE arrêt n°157 093 du 26 novembre 2015 – Crainte excision sur sa fille + crainte mariage forcé sur sa fille (Côte d’Ivoire) : reconnaissance

CCE arrêt n°157 198 du 27 novembre 2015 – Viols + crainte de réexcision + mariage forcé (Guinée) : refus

arrêt n°157431 du 30 novembre 2015 – Viols (RDC) : renvoi au CGRA

arrêt n°157 487 du 30 novembre 2015 – Excision + crainte réexcision + mariage forcé (Mali) : refus

arrêt n°158 069 du 10 décembre 2015 – Crainte excision + crainte mariage forcé (Guinée) : renvoi au CGRA

CCE arrêt n°158 841 du 17 décembre 2015 – Abus sexuels + viols (RDC) : refus

CCE arrêt n°159 115 du 21 décembre 2015 – Abus sexuels (Bénin) : renvoi au CGRA

CCE arrêt n°159 166 du 22 décembre 2015 – Mariage forcé + violences sexuelles + excision (Guinée) : annulation/renvoi au CGRA

CCE arrêt n°159 719 du 12 janvier 2016 – mariage forcé + crainte de réexcision (Guinée) : reconnaissance

CCE arrêt n°159 980 du 14 janvier 2016 – tentative de mariage forcé + crainte d’excision + enfant né hors mariage (Guinée) : reconnaissance

CCE n°160 335 du 21 janvier 2016 – excision + mariage forcé + crainte de

réexcision (Mauritanie): reconnaissance
CCE arrêt n°160 627 du 22 janvier 2016
– mariage forcé + violences conjugales
(Guinée): reconnaissance

RvV arrêt n°146 663 du 26 juin 2015 :
Enfant né hors mariage + crainte de
violences liées à l'honneur (Irak) : pro-
tection subsidiaire

RvV arrêt n°149 424 du 9 juillet 2015 :
Mariage forcé + crainte de réexcision
(Guinée) : refus

RvV arrêt n° 152 005 du 8 septembre
2015 : Participation aux démonstra-
tions sur Tahrir (Egypte) : refus

RvV arrêt n°152 868 du 18 septembre
2015 : Violences liées à l'honneur + vio-
lences sexuelles (Somalie) : refus

RvV arrêt n°155 601 du 28 octobre
2015 : Problèmes politiques + crainte
liée à ses avortements (Soudan) : refus

RvV arrêt n°157 233 du 27 novembre
2015 : Excision + enfant hors mariage
(Sierra Leone) : refus

RvV arrêt n°158 894 du 17 décembre
2015 : Crainte d'excision pour les filles
de la requérante (Egypte) : refus

RvV arrêt n°159 676 du 11 janvier 2016 :
Problèmes politique + viols et violences
de genre (Ethiopie) : refus

RvV, arrêt n° 159 612 van 8 januari 2016 :
Mariage forcé + violences domestiques
(Afghanistan) : refus

RvV arrêt n°160 793 du 26 janvier 2016 :
Crainte de MGF pour la fille de la requé-
rante (Somalie) : refus

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES JURIDIQUES

International

Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 et le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut de réfugié

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 18 décembre 1979, A/RES/34/180

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 décembre 1993

Conseil de l'Europe

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, mai 2011, Istanbul

Résolution 1765 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les demandes d'asile liées au genre, octobre 2010

Union européenne

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un

statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

Directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

Belgique

Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, M.B., 7 mai 2012.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 30 décembre 1980.

Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, M. B., 27 janvier 2004.

Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, M.B., 27 janvier 2004.

DOCTRINE

HCDH, Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Série sur la formation professionnelle No. 8/ Rev.1, New York et Genève 2005.

OMS, Département Santé mentale et Abus de substances psychoactives, « Santé mentale et soutien psychosocial pour les victimes de violence sexuelle liée au conflit : dix mythes », 2012.

UNHCR, Trop de souffrance - Mutilations génitales féminines et asile dans l'Union européenne : Une analyse statistique, février 2013.

UNHCR, Beyond proof. Credibility assesment in EU asylum systems, May 2013

UNHCR, Représentation Régionale pour l'Europe de l'Ouest, note relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes 14 décembre 2012.

UNHCR, Avis relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, mai 2012.

UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009.

UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°1: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au

Statut des réfugiés, 8 juillet 2008, (HCR/GIP/02/01 Rev. 1).

UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 2008, (HCR/GIP/02/02 Rev. 1).

UNHCR, Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, December 1998.

UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/1P/4/FRE/REV.1, 1979, réédité en janvier 1992.

ETUDES ET ARTICLES

Asylum Aid, Comisión Española de Ayuda al Refugiado (Spain - coordinator), France terre d'asile (France), Consiglio Italiano per i Rifugiati (Italy) and the Hungarian Helsinki Committee (Hungary), *Gender Related Asylum Claims in Europe: Comparative Analysis of Law, Policies and Practice Focusing on Women in Nine EU Member States*, May 2012.

Behrendt A., Moritz S., «Posttraumatic Stress Disorder and Memory Problems After Female Genital Mutilation», *American J Psychiatry* mai 2005, 162(5):1000-2.

BCHV-CBAR, Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielpcedure, juin 2014.

BCHV-CBAR, *L'asile et la protection de*

la vulnérabilité, prise en considération de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile, décembre 2014.

Bourne, L.E., Dominowski, R.L., Loftus, E.F., & Healy, A., *Cognitive Processes*, 1986. Englewood Cliffs: Prentice-Hall.

GAMS, *Femmes, excision et exil. Quel accompagnement thérapeutique possible ?*, 2015.

Grinberg M. et Lejeune C., *Etude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles liées au genre : le cas particulier de la Guinée (octobre 2012- mai 2013)*, asbl INTACT, Bruxelles, 2013.

Grinberg M. et Lejeune C., *Etude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles néfastes*, asbl INTACT, 2011.

Cameron E., « Refugee Status Determinations and the Limits of Memory ». *International Journal of Refugee Law*, 2010, vol.22, n°4, p.469-511.

Cohen J., 2002, « Questions of credibility : Omissions, discrepancies and errors in the testimony of asylum seekers », in *International Journal of Refugee Law* 13 (3), Oxford, Oxford University Press, p.295.

Cohen J., « Questions of credibility: omissions, discrepancies and errors of recall in the testimony of asylum seekers », *International journal of refugee law*, vol.13, n°3, 2001, p. 293-309.

Conway M. & Holmes E., « Memory and the law: recommendations from the scientific study of human memory », Leicester, *The British psychological society Press*, 2008, p. 2.

INTACT, *Recommandations sur la protection internationale et les mutilations génitales féminines (MGF)*, les 11

recommandations d'INTACT, Bruxelles, 2014.

INTACT, *Manuel pratique à l'usage des avocats : les mutilations génitales féminines dans le cadre de l'asile*, Bruxelles, actualisation 2014.

Josse, E., « Ils sont venus avec deux fusils » : les conséquences des violences sexuelles sur la santé mentale des femmes victimes dans les contextes de conflit armé, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 92, N° 877, mars 2010.

Kizilhan Ilhan J., *Impact of psychological disorders after female genital mutilation among Kurdish girls in Northern Iraq*, *The European Journal of Psychiatry* 2011.

Loftus E.F., « The malleability of human memory », *American Scientist*, vol. 67, 1979, p. 312-320 ;

Louville P. et Salmona M., « Traumatismes psychiques : conséquences cliniques et approche neurobiologique », p.2, paru dans un dossier complet sur Le traumatisme du viol, n°176 mars 2013, *Revue Santé mentale*, accessible sur le site de l'Association Mémoire traumatique et Victimization : <http://www.memoiretraumatique.org>

Vanoeteren A. et Gehrels L., service de santé mentale ULYSSE, « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », *R.D.E*, 2009, n°155, p. 492 à 543.

INTACT



Vers une politique de migration
plus intégrée, grâce au FAMI

